



PROJET OI-APV FLEGT

Tel (242) 06 660 24 75 Email : poif_congo@yahoo.fr
BP 254, Brazzaville, République du Congo



ETAT DES LIEUX DE L'APPLICATION DE LA LOI FORESTIERE ET DE LA GOUVERNANCE EN REPUBLIQUE DU CONGO DE 2013 A 2016

Date de publication : 06 février 2017



Ce rapport a été réalisé grâce au financement de la Commission Européenne (contrat 2013/323-903) et l'Agence Française de Développement en collaboration avec le Ministère de L'Economie Forestière et du Développement Durable de la République du Congo. Le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité du CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des bailleurs.



SOMMAIRE

RESUME EXECUTIF	6
EXECUTIVE SUMMARY	8
INTRODUCTION	10
I. MISE EN ŒUVRE DE L'OBSERVATION INDEPENDANTE	11
1.1. APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	11
1.2. SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD ET ORDRE DE MISSION PERMANENT	12
1.3. COUVERTURE GEOGRAPHIQUE DES INVESTIGATIONS MENEES SUR LE TERRAIN	12
1.4. LIENS AVEC D'AUTRES INITIATIVES DANS LE DOMAINE FORESTIER.....	13
1.5. PUBLICATION.....	14
II. CONSTATS LIÉS A L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE	15
2.1. DISPONIBILITE DES DOCUMENTS.....	15
2.2. CAPACITES OPERATIONNELLES DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'ECONOMIE FORESTIERE 15	
2.2.1. ALLOCATIONS BUDGETAIRES.....	15
2.2.2. MOYENS HUMAINS DES DDEF	16
2.2.3. MOYENS ROULANTS	17
2.2.4. MISSIONS DE CONTROLE EFFECTUEES PAR LES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'ECONOMIE FORESTIERE	17
2.2.5. ATTRIBUTION DES TITRES D'EXPLOITATION	18
2.2.6. DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS PAR L'ADMINISTRATION FORESTIERE.....	20
2.3. SUIVI DU CONTENTIEUX	22
2.4. SUIVI DES TAXES FORESTIERES	25
2.4.1. MODALITÉS DE CALCUL DES TAXES.....	25
2.4.2. RECOUVREMENT DES TAXES FORESTIÈRES.....	28
III. CONSTATS LIES AUX SOCIETES FORESTIERES.....	29
3.1. DISPONIBILTE DES DOCUMENTS	29
3.2. RESPECT DE LA REGLEMENTATION FORESTIERE.....	29
3.3. NIVEAU D'EXECUTION DES OBLIGATIONS DU CAHIER DE CHARGES	30

3.4. POINT SUR L'ELABORATION DES PLANS D'AMENAGEMENT	31
IV. MESURES PRISES PAR LE MEFDD EN REPOSE AUX RECOMMANDATIONS DE L'OI-APV FLEGT	32
V. DIFFICULTES	34
CONCLUSION ET RECOMMANDATION	35
ANNEXES.....	37

LISTE DES ABREVIATIONS

ACI:	Asia Congo industries
ADL:	Ateliers de la Louessé
AFD :	Agence Française de Développement
AIS	Auditeur Indépendant du Système de vérification de la légalité
APV FLEGT	Application des Règlements forestières, gouvernance et échanges commerciaux
APV :	Accord de Partenariat Volontaire
AVE	Attestation de Vérification des Exportations
BNC	Bois Niari du Congo
BPL:	Bois et Placage de Lopola
BTC:	Bois Tropicaux du Congo
CAGDF	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
CAT :	Convention d'Aménagement et de Transformation
CCM	Comité Conjoint de Mise en Œuvre de l'APV
CdL :	Comité de Lecture
CDWI	Congo Deija Wood Industry
CIB:	La Congolaise Industrielle des Bois
CIBN:	Congolaise Industrielle du Bois du Niari
CLFT :	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
COFIBOIS:	La Compagnie Forestière et Industrielle des Bois
CTI :	Convention de Transformation Industrielle
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière
DGEF :	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
DMA :	Diamètre Minimum d'Aménagement
EFI	European Forest Institute
FOB :	Free On Board
FORALAC:	Société Forestière, Agricole, Industrielle et Commerciale
FOT	Free On Truck
FSC	Forest Stewardship Council
GTC	Groupe de Travail Conjoint
IFO:	Industrie Forestière de Ouesso
IGSEFDD :	Inspection Générale des Services de l'Economie Forestière et de Développement Durable
MEFBPP :	Ministère de l'Economie, des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
MEFDD :	Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable
MOKABI:	Mokabi
OI-APV FLEGT :	Observation Indépendante/Observation Indépendante de l'application de la Légalité Forestière et de la Gouvernance en appui au Système de Vérification de la Légalité en République du Congo
OI-FLEG :	Observation Indépendante de l'Application de la Légalité Forestière et de la Gouvernance
ONG	Organisation Non Gouvernemental
OSC:	Organisation de la Société Civile
PFDE	Projet Forêt et Diversification Economique
PS :	Permis Spécial
PSBO	Permis Spécial des Bois d'œuvre
PV :	Procès-Verbal
RBUE	Règlement sur le Bois de l'Union Européenne
REDD	Réduction des Emissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des forêts
REDD+	Réduction des Emissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des forêts et l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement
SADEF:	la société Agricole et de Débloquage Forestier
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SEFYD:	Société d'Exploitation Forestière YUAN DONG
SFIB:	Société Forestière Industrielle de Bois
SGS	
SICOFOR:	Société Sino-Congo Forêt
SIFCO:	Société Industrielle et Forestière du Congo

SIPAM:	Sciages industriels Panneaux Moulures
SOFIA:	Société Forestière et Industrielle d'Abala
SOFIL:	Société Forestière et industrielle de Lé Boulou
SPIEX:	Société de Prestations, Import Export
SVL :	Système de Vérification de la Légalité
TA :	Taxe d'Abattage
TBN	Techniques Bois du Niari
TD :	Taxe de Déboisement
TIL:	Taman Industrie Limited
TS :	Taxe de Superficie
UE	Union Européenne
UF :	Unité Forestière
UFA :	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation
WANG SAM:	Wang Sam Resources And Trading Compagny Congo

RESUME EXECUTIF

Le Projet OI-APV FLEGT a mené, entre novembre 2013 et août 2016 des missions de terrain et procédé à l'analyse des situations particulières sur l'application de la législation forestière. Le présent rapport restitue la synthèse des constats faits au cours de cette période. A l'exception des départements de la Bouenza et du Kouilou, le projet a investigué sur le reste des départements où l'activité forestière se mène avec une certaine régularité. A l'issue de ces missions, 13 rapports ont été produits, dont les constats majeurs qui s'en dégagent sont :

S'agissant de l'application de la loi et de la gouvernance forestières par l'administration forestière :

1. Faible taux de décaissement du budget alloué de l'ordre 43 % ;
2. Faible taux de réalisation de missions d'inspection, qui n'ont été exécutées qu'à hauteur de 25% ;
3. Attribution de six (6) concessions forestières (Mimbeli-Ibenga, Karagoua, Lebama, Loumoungo, Kola et Nkola), qui n'a pas obéi à une procédure prévue par le Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 (de l'article 148 à 161) ;
4. Octroi de vingt-cinq (25) autorisations de coupe non conformes ;
5. Octroi des autorisations d'exportation de bois en grume avec des volumes supérieur à 15% de leur production annuelle ;
6. Attribution des Attestations Vérification Export (AVE) sans autorisation d'exportation de bois en grume ;
7. Faible taux de recouvrement des transactions forestières (9,6%) ;
8. Faible taux de recouvrement des taxes de superficie (46%) et déboisement (44%) ;
9. Constat partiel des infractions ;
10. Mauvaise application de la loi en matière de répression des infractions, caractérisée par la mauvaise qualification de la nature des infractions, la sous-estimation des montants des amendes et des restitutions, l'absence de transaction pour certains PV établis ;
11. Non-application des dispositions de l'article 91 nouveau de la loi n° 14-2009 du 30 novembre 2009, modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000, pour le calcul de la taxe de superficie entraînant une perte globale pour le trésor public estimée à 8 115 067 000 FCFA (12 371 340 €) ;
12. Non-application des dispositions des Arrêtés n°19571/MEFDD/CAB du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On Truck, FOT, n°23 444/MEFPPI/MEFDD du 31 décembre 2014 fixant les valeurs Free On Truck (FOT), pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois et n°8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation entraînant une perte globale pour le trésor public estimée à 2 291 871 055 FCFA (4 493 935 €).

S'agissant du respect de la réglementation forestière par les sociétés forestières, il s'est révélé :

1. Persistance des coupes et manœuvres frauduleuses occasionnant une perte globale pour le

trésor public estimée à 4 521 714 171FCFA (6 893 309€);

2. Faible disponibilité des documents (46%) ;
3. Progrès dans le processus d'aménagement durable des forêts, soit 75% de la superficie totale attribuée sont engagées dans le processus.

EXECUTIVE SUMMARY

The Project OI-APV FLEGT had, between November 2013 and August 2016, field assignments and carried out the analysis of the specific situations on the enforcement of forestry laws. The present report depicts the summary of the observations made during this period. Save the regions of Bouenza and Kouilou, the project worked out in the remaining part of the country's regions where there are regular forestry operations. At the end of these missions, 13 reports have been drawn up, of which the chief findings are as follows:

Concerning the application of forestry laws and good management by the forestry authorities:

1. Poor rate of budget disbursement allocated up to 43 % ;
2. Poor rate of the site inspection assignment performance of 25% ;
3. Allocation of six (6) forestry concessions (Mimbeli-Ibenga, Karagoua, Lebama, Loumoungo, Kola and Nkola), which did not meet the procedure provided by the Decree n°2002-437 dated December 31, 2002 (articles 148 to 161) ;
4. Granting of 25 unlawful cutting-down authorizations;
5. Granting of the export authorizations of undressed lumber higher than 15% of their yearly production;
6. Allocation of the Export Verification Certificates (AVE) void of any undressed lumber export authorization;
7. Poor rate of forestry transaction collection (9.6%);
8. Poor rate of area tax collection (46%) and that of forest clearing (44%);
9. Partial notification of law breaches ;
10. Bad law enforcement as regards law offence crackdown, featured by the ill charging of the law breaches, the underestimation of fines and their returning, the lack of transactions for some made-out statements;
11. Non-application of the provision of the article 91 new of the Law n° 14-2009 dated November 30, 2009, modifying some clauses of the Law n° 16-2000, the areas to be considered in the calculation of the area tax entailed a global loss for the Public Treasury valued at FCFA 8,115,067,000 (€12,371,340) ;
12. Non-application of the provisions of the Ministerial Order n°19571/MEFDD/CAB dated November 10, 2014 fixing tax areas of timber production for the enforcement of the values Free On Truck (FOT), the Order n°23 444/MEFPPPI/MEFDD dated December 31, 2014 determining the values Free On Truck (FOT), for the calculation of timber felling and export taxes, and the Order n°8516/MEFE/CAB dated December 23, 2005 regarding creation, definition of development forestry units from the Southern area and specifying the methods of their management and exploitation, brought about a global loss for the Public Treasury valued at FCFA 2,291,871,055 (€4,493,935) .

As far as the compliance with the forestry laws by forestry companies is concerned:

1. fraudulent cutting-down and practices have not been stopped, leading to a global loss for the Public Treasury valued at FCFA 4,521,714,171 (€6,893,309);

2. Low availability of documents (46%);
3. Progress in the sustainable forest management process, ie 75% of the total area allocated is engaged in the process.

INTRODUCTION

L'observation indépendante de l'application de la loi et la gouvernance forestières est mise en œuvre depuis bientôt 10 ans. Grâce à l'ouverture créée par l'Accord de Partenariat Volontaire (APV FLEGT), signé entre l'Union Européen et la République du Congo, cette initiative, qui se présentait au départ comme simple projet, est en voie de devenir un organe d'appui à la mise en œuvre de cet accord.

En effet, le travail accompli depuis près de 10 ans, a considérablement fait évoluer le statut de l'OI FLEG, notamment avec son insertion dans l'avant-projet de loi forestière et sa participation aux travaux des organes de mises en œuvre de l'APV (Secrétariat Technique, Comité Conjoint de Mise en œuvre de l'APV FLEGT, Groupe de Travail Conjoint...).

Dans sa mission de mettre à la disposition du public les informations fiables du secteur forestier, le présent rapport rend compte des principaux constats faits sur la mise en application de loi et de la gouvernance forestière, tant par l'administration que par les sociétés, entre 2013 et 2016. Il sied de dire que des données ainsi restituées ont été préalablement validés par le comité de lecture.

Dans ce rapport, il est abordé, en première section, la mise en œuvre de l'observation indépendante dans le contexte de l'APV FLEGT, de l'approche méthodologique utilisée, aux liens tissés avec les autres initiatives de mise en œuvre de l'APV, en passant par la signature du protocole d'accord avec le Ministère en charge des forêts et la couverture géographique.

La deuxième aborde les constats faits par l'OI-APV FLEGT en lien direct avec l'administration forestière, alors que la troisième traite des constats liés aux sociétés.

Les trois dernières sections traitent respectivement de la réaction de l'administration forestière suite aux constats de l'OI-APV FLEGT, des difficultés rencontrées et de la conclusion et des recommandations.

I. MISE EN ŒUVRE DE L'OBSERVATION INDEPENDANTE

1.1.Approche méthodologique

La revue documentaire, la réalisation des missions de terrain dans les sites d'exploitation, la rédaction des rapports et leur publication sont la base méthodologique appliquée par l'OI-APV FLEGT (**Fig.1**).

A- La revue documentaire

C'est l'étape majeure pour l'Observation Indépendante. Elle se décompose en deux niveaux :

- ✓ **Collecte des Documents** : elle consiste à la recherche et à la compilation des documents au niveau de l'Administration Forestière (centrale et déconcentrée) et des sociétés forestières.
- ✓ **Contrôle et Analyse des Documents** : ils se fondent sur l'examen approfondi des documents recueillis auprès de l'administration forestière¹ (Direction des Forêts, Direction du fonds forestier, Direction de la valorisation des ressources forestières, Direction départementale de l'économie forestière etc.) et des sociétés forestières.

Cette activité permet de préparer efficacement les missions de terrain et de mettre à jour la base des données.

B- Missions : suivi de l'application de la loi

- ✓ **Au niveau de l'Administration Forestière** (Direction des Forêts, les Postes de Contrôles, les Brigades, Directions Départementales de l'Economie Forestière et le Services de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation) : à ce niveau, l'OI- APV FLEGT procède à l'analyse de la procédure de délivrance des titres d'exploitation et des autorisations (de coupe et d'exportation de bois), des rapports de missions, le suivi des taxes et amendes, la répression et le suivi du contentieux etc ;
- ✓ **Au niveau de la Société** : à ce niveau, l'OI- APV FLEGT procède à la vérification sur le terrain de toute la chaîne des opérations d'exploitation forestière (chantiers, parcs à bois, le long des parcours d'évacuation et unités de transformation) et ;

C- Production du compte-rendu et du rapport

Les premières observations et analyses faites sur le terrain sont inscrites dans un compte-rendu discuté avec la DDEF concernée. Les observations, analyses et recommandations définitives sont consignées dans le rapport de mission, selon le format préétabli. La version finale est soumise au Comité de Lecture (CdL) multipartite² pour validation.

D- Publication

Après validation par le CdL et délivrance du quitus de publication, le rapport est publié et diffusé en ligne sur Internet (www.apvflegtcongo.info, <http://alpha.foresttransparency.org/fr/IndexNew>) et en version papier.

¹ donnant lieu dans certains cas à la programmation d'une mission de terrain

² bailleurs de fonds, administration des forêts, OI-APV FLEGT, et la société civile

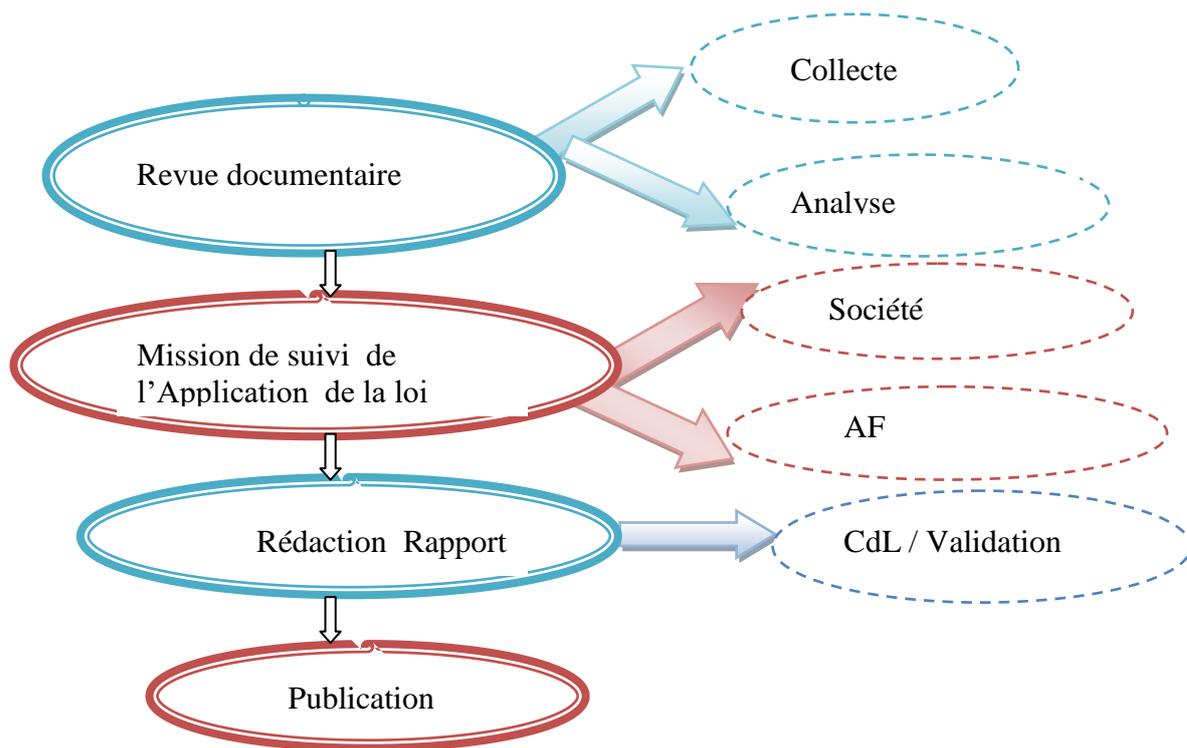


Figure 1 : Les étapes principales des investigations

1.2. Signature du protocole d'accord et ordre de mission permanent

La signature du protocole d'accord avec le MEFDD a été l'activité de base, ayant donné au CAGDF la reconnaissance en tant que « structure formelle de la société civile » en charge de l'Observation indépendante des forêts, tel que décrite dans l'annexe n°9 de l'APV. Les négociations entreprises avec le MEFDD ont abouti à la signature du protocole d'accord le 24 janvier 2014 et de l'ordre de mission permanent, le 25 janvier 2014. Ces documents officiels ont donné à l'OI- APV FLEGT la possibilité de mener effectivement ses activités sur le terrain.

1.3. Couverture géographique des investigations menées sur le terrain

➤ Directions et services de l'administration forestière couverts

Dans le cadre de ses investigations (collecte des données et missions de terrain), l'OI-APV FLEGT a visité entre 2014 et 2016, les structures en charge de l'application de la loi, tant au niveau central qu'au niveau déconcentrée, à savoir : l'IGSEFDD, la DGEF (Direction des Forêts, Direction de la valorisation des ressources forestières et les 12 Directions Départementales de l'Economie Forestière) et le SCPFE. Au cours de ces missions, des échanges avec les agents du Ministère ont eu lieu sur leurs activités et les difficultés auxquelles ils sont confrontés, notamment sur l'application de la loi, ainsi que des échanges sur l'APV FLEGT. Toutefois, outre les missions de collecte, 7 des 12 départements ont davantage reçu l'OI-APV FLEGT, avec des fréquences variables, en raison de l'intensité de l'exploitation forestière qui s'y mène (**Annexe 1**).

➤ Sociétés et unités forestières couvertes

Sur la base des informations collectées et analysées, certaines concessions ont été prioritaires pour la réalisation des missions de terrain. Ainsi, entre 2014 et 2016, l’OI-APV FLEGT a réalisé 12 missions de terrain au cours desquelles toutes les concessions en activité, et certains exploitants détenteurs de diverses autorisations de coupe ou de déboisement ont été visités, à l’exception de Mokabi et Bois Kassa, dans la Likouala, SADEF et BTC dans la Bouenza, Afriwood, CITB Quator et Cotrans dans le Kouilou. Au total, 33 concessions forestières sur les 40 attribuées en activité ont été visitées, soit un taux de couverture de 82,5% (**Annexe 2**).

1.4. Liens avec d’autres initiatives dans le domaine forestier

Entre 2014 et 2016, l’OI-APV FLEGT a développé des liens avec plusieurs initiatives en cours dans le secteur forestier. En effet, l’OI-APV FLEGT a participé au processus de révision du code forestier, d’élaboration des textes d’application et des procédures de contrôle de légalité.

Une étroite collaboration s’est établie entre l’OI-APV FLEGT et le projet « Consolidation de la plate forme de suivi en ligne des indicateurs de légalité APV-FLEGT », financé par le programme UE FAO FLEGT. Une synergie des opérations et des actions ont été mises en place, notamment dans le partage des données, des locaux et d’une certaine logistique (Internet...).

Par ailleurs, l’OI-APV FLEGT a formé 12 acteurs de la société civile dans le cadre du projet « Renforcement des dynamiques d’observation indépendante départementale » avec l’appui financier du programme UE FAO UK FLEGT. Ces acteurs ont participé aux missions de terrain effectuées par l’OI-APV FLEGT dans leurs départements respectifs, que sont : Sangha, Likouala, Lékoumou, Niari, Cuvette et Cuvette-Ouest. Ce projet a eu le mérite de faire un travail combinant les cadres de l’administration forestière, de la société civile et de l’OI-APV FLEGT.

De même, tenant compte des compétences acquises par ses experts, l’OI-APV FLEGT, par le biais du CAGDF, a appuyé, le Cadre de concertation de la société civile dans la REDD+ (CACO REDD) d’abord dans l’élaboration des options stratégiques pour une OI REDD, en 2015, et a fait participer les membres de CACO REDD à la mission d’évaluation des autorisations de déboisement en 2016, afin de leur permettre de tester les outils REDD et apprendre l’approche pratique d’OI. Cet appui à CACO REDD a été rendu possible grâce à un soutien financier d’European Forest Institute (EFI).

Dans le même ordre d’idées, les ONG³ FERN, Azur Développement et FGDH ont reçu un appui technique de l’OI-APV FLEGT pour l’élaboration d’un guide de suivi des indicateurs de gouvernance et d’une formation dans la collecte et analyse des données. Ce projet s’inscrit dans le cadre du financement ENRTP de l’UE.

Courant 2014-2015, le projet a mis à la disposition de l’assistance technique communication APV la documentation et les informations collectées et, a étroitement collaboré avec toutes les initiatives liées à la mise en œuvre de l’APV, notamment la facilitation FLEGT, SGS, la CLFT, l’AIS, le GTC, le Secrétariat technique, le CCM. Dans le cadre du CCM, l’OI-APV FLEGT, après sa 1^{ère} présentation, a été invitée à en faire autant pour toutes les réunions du

³ Qui pilotent un projet de plaidoyer sur la gouvernance forestière en République du Congo, combinant à la fois les indicateurs FLEGT et REDD+, particulièrement ceux ayant trait à la participation (information, consultation, implication) et aux voies de recours ainsi qu’au partage de bénéfices-

CCM afin de présenter le niveau de respect de la loi par l'administration et les sociétés forestières.

1.5.Publication

Entre 2014 et 2016, l'OI-APV FLEGT a produit 13 rapports dont 12 publiés et 1 en cours de publication. En outre, au cours de la même période, 10 notes d'analyse ont été produites, dont 9 publiées, 1 en cours de publication.

II. CONSTATS LIÉS A L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE

2.1. Disponibilité des documents

La disponibilité des documents au niveau central, particulièrement à la direction des forêts, n'a pas été suffisamment positive. En effet, l'OI-APV FLEGT n'est jamais parvenue à avoir la totalité des documents demandés et ceux obtenus l'ont été après une longue attente.

Cependant, au niveau départemental, la collecte des documents est dans l'ensemble satisfaisante. Le taux moyen de disponibilité des documents dans tous les DDEF s'élève à 75%, avec des records de 95% atteints dans la Lékoumou et 85% dans le Niari.

2.2. Capacités opérationnelles des directions départementales de l'économie forestière

L'évaluation des capacités opérationnelles de l'administration forestière déconcentrée s'est focalisée sur les allocations budgétaires, le personnel et les moyens roulants, pour la période allant de 2013 à 2015 pour laquelle les données sont complètes.

2.2.1. Allocations budgétaires

De manière globale, entre 2013-2015, les attendus budgétaires des DDEF étaient de 3 927 133 623 FCFA (5 986 876 €), mais elles n'ont effectivement reçu que 1 695 939 268 FCFA (2 585 442 €), soit un taux de décaissement de 43 %.

De façon spécifique, au titre de l'année 2013, les DDEF ont eu une allocation budgétaire prévisionnelle de 1 685 149 978 FCFA (2 568 994 €) mais, pour un décaissement de 699 266 004 FCFA (1 066 024 €), soit un taux de décaissement de 41 %.

En 2014, pour un budget prévisionnel de 1 727 579 697 FCFA (2 633 678 €), les DDEF n'ont reçu que 732 074 252 FCFA (1 116 040 €), soit un taux de décaissement de 42 %.

Au titre de l'année 2015, pour un budget prévisionnel de 514 403 948 FCFA (784 203 €), les DDEF n'ont reçu que 264 599 012 FCFA (403 378 €), soit un taux de décaissement de 51 %.

Cependant, en comparant les allocations reçues par les DDEF des années 2013, 2014 et 2015, l'OI-APV FLEGT constate une baisse significative en 2015 de près de 63 % par rapport à la moyenne du montant des deux précédentes années (**Fig. 2**).

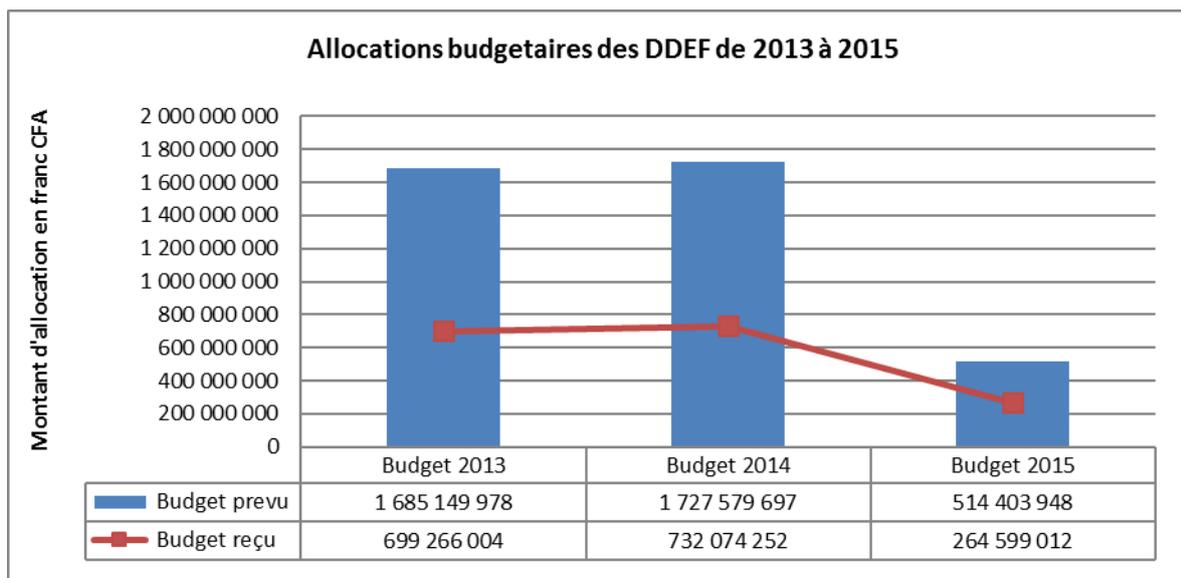


Figure 2: Comparaison des budgets attendus à ceux reçus par les DDEF de 2013 à 2015 (en FCFA)

Lorsqu'on se réfère aux données des décaissements de chaque DDEF, il ressort qu'entre 2012 et 2014, toutes les 10 DDEF dont l'OI-APV FLEGT a reçu les données ont enregistré des décaissements annuels supérieurs à 45 millions. Par contre, en 2015, seules trois directions départementales (Likouala, Sangha et Lékoumou) ont reçu des décaissements supérieurs à 30 millions de francs CFA (**Annexe 3**).

2.2.2. Moyens humains des DDEF

Les ressources humaines des DDEF ont connu une progression constante. Comparée par exemple à l'année de référence 2011, on constate que ces effectifs ont augmenté de 165% en deux ans, de 220% en 3 ans et de 224% au bout de Cinq ans. Cependant, cette augmentation considérable n'a pas encore permis de résorber le déficit important que connaît ce secteur. En effet, les 433 techniciens forestiers sur un total de 660 agents, soit 66 %, ne peut permettre de suivre efficacement les 22 000 000 ha de forêts et les activités connexes ; le ratio est d'environ, 1 agent pour 30 000 ha.

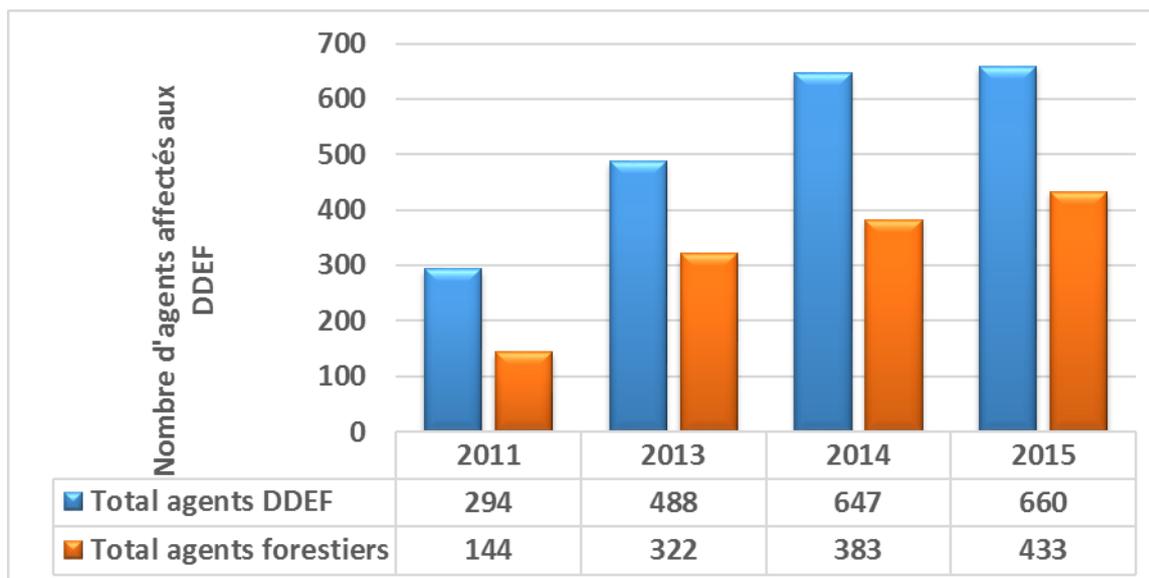


Figure 3: Evolution des agents des directions départementales

2.2.3. Moyens roulants

Les moyens roulants, en plus des moyens financiers, sont aussi un élément clé du suivi de l'application de la loi, dans la mesure où ils garantissent la mobilité des agents sur le terrain.

Entre 2013 et 2015, les DDEF ont connu une progression significative de leurs moyens roulants, à l'exception des hors-bords, qui sont passés de 17 à 14. Pour les autres, comme on peut le constater (**Annexe 4**), en 2015, toutes les DDEF ont disposé au moins d'un véhicule opérationnel, ce qui n'était pas le cas en 2013 et 2014. La progression la plus importante est celle qui concerne les motos, qui sont passées d'un total de 54 pour les 2 années, 2013-2014, à 126 pour l'année 2015. Cet embellissement de la situation s'explique par les dotations que le Projet Forêt et Diversification Economique (PFDE⁴) a apportées aux DDEF.

2.2.4. Missions de contrôle effectuées par les directions départementales de l'économie forestière

Les missions effectuées par les directions départementales de l'économie forestière peuvent être classées en 4 grandes catégories:

- 1. Inspection/contrôle** : ce sont les plus importantes pour le suivi de l'application de la loi. L'OI-APV FLEGT a relevé qu'entre 2013 et 2015, pour toutes les DDEF le taux de réalisation se chiffre seulement à 25%. Les faibles décaissements de fonds, de l'avis des administrations, sont la raison fondamentale expliquant ces faibles performances.
- 2. Expertise/évaluation** : elles sont au nombre de 186. Il sied de dire que ces missions qui ont pour fonction de vérifier les comptages systématiques, évaluer le nombre des parcelles exploitées et celles restant à exploiter en vue de l'octroi d'une autorisation de coupe annuelle ou d'achèvement ont été réalisées sur l'ensemble des 40 concessions en activité.

⁴ Projet cofinancé par la République du Congo et la Banque Mondiale pour la période de 2012 à 2017

Cette fréquence élevée de leur réalisation s'explique par le fait qu'elles sont à la charge des sociétés qui sollicitent des autorisations de coupe.

3. **Martelage** : elles sont les plus nombreuses réalisées par les DDEF, en raison de leur prise en charge par les demandeurs de permis spéciaux.
4. **Autres** : cette catégorie, qui représente 7% de l'ensemble des missions, inclut toutes les autres missions réalisées par les DDEF qui n'appartiennent pas à l'une des 3 précédentes catégories, telles que la reconnaissance des zones à déboiser, les contrôles inopinés des activités forestières des différents usagers de la forêt, la supervision de l'ouverture des layons limitrophes, le martelage des pieds d'ouverture des routes, etc. Ces missions sont aussi financées pour l'essentiel par les sociétés.

2.2.5. Attribution des Titres d'exploitation

L'OI-APV FLEGT a examiné l'attribution des titres d'exploitation. Il ressort de cet examen plusieurs irrégularités documentées dans la note d'analyse n°09/CAGDF. En effet, l'ouverture des concessions forestières à l'exploitation est suscitée par Arrêté d'appel d'offres, signé par le Ministre en charge de l'économie forestière, conformément aux articles 73 de la loi n°16-2000 et 148 du Décret 2002-437. C'est dans le respect de ces dispositions que 06 Arrêtés portant appel d'offres ont été publiés en 2015 pour l'ouverture à l'exploitation de 06 Unités Forestières⁵. Suite à ces appels d'offre, 15 sociétés ont postulé et 6 se sont vu attribuer les concessions (**Annexe 5**).

L'attribution des concessions forestières obéit à une procédure prévue aux articles 148 à 161 du Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002. L'OI-APV FLEGT s'est penché sur le respect de ladite procédure d'attribution des unités forestières susmentionnées, en se focalisant sur les points suivants :

- Les conditions préalables à l'ouverture à l'exploitation des UFA/UFE précédemment attribuées;
- Les modalités de soumission des dossiers de candidature ;
- Les critères de recevabilité des dossiers de candidature ;
- La tenue de la commission forestière.

➤ **Respect des conditions préalables à l'ouverture à l'exploitation des UFA/UFE précédemment attribuées**

L'article 149 du Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 dispose que « *les appels d'offres sont décidés à la diligence du Ministre chargé de l'économie forestière, lorsque la conjoncture est favorable et que les surfaces forestières sont disponibles* ». Du point de vue de l'OI-APV FLEGT, les unités forestières ouvertes à l'exploitation ne devraient pas faire

⁵ Arrêté n°34 311/MEFDD/CAB, du 12 octobre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFA Mimbéli-Ibenga ;
Arrêté n°34 426/MEFDD/CAB, du 27 octobre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFA Karagoua ;
Arrêté n°34 663/MEFDD/CAB, du 16 novembre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFE Lebama ;
Arrêté n°35 076/MEFDD/CAB, du 08 décembre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFE Loumoungo ;
Arrêté n°35 077/MEFDD/CAB, du 08 décembre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFE Kola ;
Arrêté n°35 078/MEFDD/CAB, du 08 décembre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFE Nkola.

l'objet d'un appel d'offres pendant qu'elles sont encore concédées.

L'OI-APV FLEGT a relevé que les Unités Forestières d'Exploitation (UFE) Loumongo, Kola et Nkola étaient retournées au domaine par Arrêté n°35 026/MEFDD/CAB du 02 décembre 2015. Cependant, la Convention d'Aménagement et de Transformation pour la mise en valeur des UFE Loumongo, Kola, Louessé et Nkola n°4/MDDEFÉ/CAB/DGEF, du 09 décembre 2009, approuvée par Arrêté n°11 082/MDDEFÉ/CAB, du 09 décembre 2009, concédant ces UFE à la société FORALAC n'avait jamais fait l'objet d'un avenant ou de résiliation avant la publication de ces appels d'offres, conformément à l'article 156 du code forestier.

Autrement dit, légalement, la société FORALAC serait en droit de contester ce retour au domaine et cette mise en adjudication, la convention n'ayant fait l'objet d'aucune résiliation. C'est un vice de procédure qui peut entraîner l'annulation de l'arrêté portant retour au domaine public, et par conséquent de la nouvelle attribution.

➤ **Respect des modalités de soumission des dossiers de candidature**

L'article 159 alinéa 1 du Décret susmentionné stipule que « *les postulants déposent ou expédient leurs dossiers à la direction départementale des eaux et forêts de leur circonscription, qui les transmet à la direction générale des eaux et forêts, avec un avis motivé.* ». Cependant, l'article 6 de tous les Arrêtés d'appel d'offres susmentionnés donne la possibilité aux postulants de déposer leurs dossiers à la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF), sans transiter par les directions départementales. Selon la hiérarchie des normes, un arrêté ne peut abroger les dispositions d'un décret. Par conséquent, cette modification est de nul effet.

➤ **Application des critères de recevabilité des dossiers de candidature**

L'alinéa 4 de l'article 159 susmentionné stipule que « *le directeur général des eaux et forêts examine le contenu des dossiers. Il rejette les dossiers incomplets ou qui comportent un casier judiciaire mentionnant des infractions graves à la réglementation forestière, à la législation du travail ou à la législation pénale* ». Cependant l'OI-APV FLEGT a constaté que sur 18 dossiers de demande d'attribution des unités forestières retenus par la DGEF pour la commission forestière, 12 dossiers⁶ étaient manifestement incomplets, contrairement à l'article 157 du Décret 2002-437 du 31 décembre 2002. Il s'agit des dossiers fournis par les sociétés : TIL (Kola, Nkola, Loumongo), SICOFOR (Lébama, Loumongo), ASIA Congo (Karagoua, Loumongo Nkola), CFF Bois (Lébama), Hong Kong RDGL (Mimbeli Ibenga), LEFANG (Karagoua) et Afriwood (Kola) voir **Annexe 6**.

De ce fait, les 12 dossiers incomplets ne devaient pas être transmis à la commission, ils devaient être purement et simplement écartés par la DGEF, ce qui n'a pas été le cas et certaines sociétés se sont vu attribuer des concessions sur la base de dossier incomplet.

➤ **Tenue de la commission forestière**

L'article 6 de tous les Arrêtés d'appel d'offres de mise en œuvre des unités forestières, publiés le 08 décembre 2015, stipulent que « *tout dossier de candidature doit être déposé en quarante exemplaires dans un délai de trois mois maximum à compter de la date de signature du présent arrêté [le 08 décembre 2015]*».

De ce fait, les appels d'offres publiés le 08 décembre 2015 devraient être ouverts jusqu'au 8 mars 2016. Cependant, l'OI-APV FLEGT a relevé que l'administration forestière n'a pas respecté ce délai réglementaire. En effet, la réunion de la commission forestière s'est tenue le 08 janvier 2016, soit 2 mois avant l'expiration du délai réglementaire de dépôt des candidatures. Ce qui entache la régularité de ladite procédure d'attribution

L'OI-APV FLEGT a relevé que l'attribution des concessions forestières a été faite en violation de la législation et la réglementation forestières en la matière. Cette pratique qui n'est dictée par aucune raison objective, a manifestement réduit la concurrence et n'a visiblement pas permis une appréciation approfondie et juste des dossiers par l'administration forestière.

En outre, elle est en parfaite contradiction avec l'engagement pris par la République du Congo, à travers l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) signé avec l'Union Européenne, qui encadre l'exportation du bois légal dans l'espace Européen. Par conséquent, tout le bois, qui sortirait de ces concessions issues d'un processus entaché d'irrégularités, sera sans conteste sujets à caution. Et de ce fait, ce bois pourrait éprouver assez de difficultés pour être exporté dans l'espace de l'Union Européenne, conformément au Règlement Bois de Union Européenne (RBUE).

2.2.6. Délivrance des Autorisations par l'administration forestière

L'OI-APV FLEGT a examiné les autorisations de coupe de bois et des exportations de bois en grume accordées par l'administration forestière. Il ressort de cet examen plusieurs irrégularités dans la délivrance de ces autorisations. Il s'agit de :

➤ Autorisations de coupe de bois non réglementaires

Conformément aux articles 72, 74 et 172 du Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002, il est prévu que l'administration délivre aux sociétés forestières, détentrices des concessions forestières, une autorisation d'installation, autorisation de coupe annuelle et d'achèvement au cas où la coupe n'est pas achevée dans les délais réglementaires. Ce sont les trois seuls types d'autorisation donnant lieu aux coupes de bois par les sociétés sous convention. Cependant, l'OI-APV FLEGT a constaté que l'administration forestière a délivré des autorisations non prévues comme celles dites « complémentaires ou additionnelles », « réactualisées » et « exceptionnelles ».

Par ailleurs, dans ce lot, il se trouve des autorisations pour lesquelles l'administration forestière n'a pas respecté les conditions d'attribution. C'est ainsi qu'elle a attribué des :

- autorisations d'exploitation d'un volume supérieur à celui de la possibilité annuelle qui se trouve dans la convention de l'unité forestière ;
- autorisations de coupe à des personnes ne possédant pas des concessions forestières⁷ ;
- autorisations permettant de retourner dans les zones déjà exploitées, alors que l'article 72 du Décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 l'interdit strictement avant la période de rotation.

⁷ L'une dans une concession attribuée à un tiers

- coupes annuelles à plusieurs tenants, alors qu'au départ la coupe ne portait que sur un seul tenant.

L'OI-APV FLEGT relève que 75% de ces autorisations non réglementaires ont été délivrées dans les départements de la Lékoumou et du Niari, soit respectivement 13 et 8 autorisations (**Annexe 7**).

Pourtant, l'OI-APV FLEGT avait décrié les 8 autorisations non réglementaires délivrées en 2012. Mais force est de constater que, bien que le nombre ait baissé, l'administration forestière a néanmoins continué à en donner. En effet, en 2013, elle a délivré 16 représentant le double de 2012 avant de ralentir à 9 en 2014, puis à 3 en 2015, comme indiqué dans la figure 4 ci-dessous.

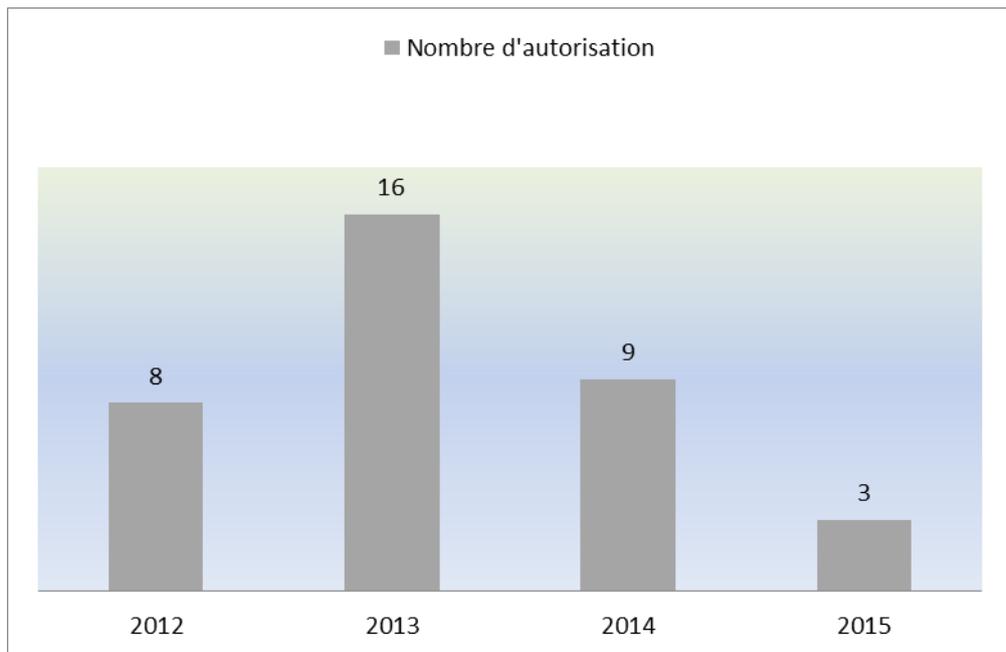


Figure 4: Autorisations de coupes de bois non réglementaires délivrées par l'administration forestière entre 2012 et 2015

➤ **Les permis spéciaux de bois d'œuvre (PSBO)**

L'OI-APV FLEGT a relevé que contrairement à la norme prévue à l'article 185 al. 3 du Décret 2002-437, les DDEF de la Bouenza, Pool et Plateaux ont accordé entre 2013 et 2015 soixante un (61) permis spéciaux à usage domestique avec un nombre de pieds supérieurs à trois (**Annexe 8**).

➤ **Autorisations d'exportation de bois en grumes de plus de 15%**

L'article 180 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code Forestier, stipule que « *Les bois de qualité supérieure, destinés à certaines industries non encore implantées dans le pays, sont exportés sur autorisation du Ministre chargé des eaux et forêts, dans la limite de quinze pour cent au plus de la production grumière de l'exploitant qui en fait la demande* ».

Cependant, l'OI-APV FLEGT a relevé que le Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable a accordé, en 2015 aux sociétés SEFYD, Asia-Congo et Thanry-Congo, l'exportation des volumes de bois en grume supérieur à 15% de leur production annuelle.

➤ **Autorisations d'exportations de bois des essences de promotion et de bois lourds**

Le Ministre de l'Economie Forestière et de Développement Durable a délivré aux sociétés Thanry-Congo et SFIB respectivement, le 28 février et le 09 avril 2015, les autorisations d'exportation⁸, leur permettant d'exporter 6 500 m³ de bois des essences de promotion et de bois lourds (Etimolé, Mabondé, Mukulungu, Padouk et Tali) et 10 000 m³ de bois des essences de promotion (*Okan, Ekoune, Diania, Anguek, Olène, Eveus, Alep, Sanou, Rikio, Kibakoko et Minzou*).

Or, il se trouve que les essences Mukulungu, Padouk et Tali, déclarées et exportées comme « **essences de promotion** » par la société Thanry-Congo, sont en réalité des « **essences objectifs** » tel que reconnu et classées dans le plan d'aménagement de l'UFA Ipendja, dont elle est attributaire. Cela est confirmé par son autorisation d'exportation de bois en grume du 26 janvier 2015⁹, dans laquelle ces essences ne sont pas de promotion.

Quant à celle de la société SFIB, il est à relever que la présence de l'essence *Okan*, désignée comme « **essence de promotion** » est paradoxale, car celle-ci a une valeur FOT, et en janvier 2015, l'administration forestière avait déjà délivré l'autorisation de son exportation¹⁰, non pas comme essence de promotion.

➤ **Attribution des Attestation Vérification Export (AVE) sans autorisation d'exportation de bois en grume**

Conformément à l'article 180 nouveau alinéa 1 de la loi n°14-2009 du 30 novembre 2009 susmentionné, aucune société ne peut obtenir du Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (SCPFE) une Attestation de Vérification Export (AVE) sur le bois en grume sans l'autorisation d'exportation signée du Ministre chargé des eaux et forêts. Cependant, l'OI-APV FLEGT a relevé que les sociétés listées en Annexe 9 ont obtenu des AVE du SCPFE sans avoir préalablement reçu du Ministre chargé des eaux et forêts les autorisations d'exportation de bois en grume.

Par ailleurs, l'OI-APV FLEGT a relevé que le SCPFE, qui a, entre autres missions, celle de veiller au respect des quotas d'exportation de bois en grumes conformément à l'article 3 du décret n°2002-436 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du SCPFE, a poursuivi la délivrance des AVE aux sociétés SICOFOR, ASIA-CONGO, SEFYD et Congo Dejia Wood Industries après l'épuisement¹¹ du quota de leur volume de bois en grume autorisé à être exporté en 2015.

2.3. Suivi du contentieux

L'OI-APV FLEGT a collecté les PV physiques ainsi que les registres y relatifs dans les DDEF de Bouenza, Cuvette, Cuvette-Ouest, Kouilou, Lékoumou, Likouala, Niari, Plateaux, Pointe- Noire, Pool et Sangha sans oublier ceux dressés par l'administration centrale du Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable (MEFDD), pour les années 2013, 2014 et 2015 (**Annexe 10**).

Tableau 1 : Répartition des PV par catégories de contrevenants et par année.

⁸ n°00253/MEFDD/CAB/DGEF/DF-SGF et n°00559/MEFDD/CAB/DGEF/DF-SGF

⁹ n°00094/MEFDD/DGEF/DF-SGF

¹⁰0086/MEFDD/DGEF/DF-SG du 26 janvier 2015

¹¹ Confère respectivement les transactions n°1, 2, 3 et 4/MEFDDE/CAB/DGEF/DF du 21 juin 2016.

Auteurs de l'infraction	2013	2014	2015
Personnes physiques	151	168	158
Personnes morales	182	181	178
Total	333	349	336
Total général		1018	

Sources : registres DDEF et DGEF

L'examen de ces PV, fait apparaître que les personnes physiques sont plus verbalisées pour l'infraction « exploitation sans agrément et coupe sans titre sont les infractions » alors que les personnes morales le sont pour, entre autres, « emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes ou Exploitation des arbres en nombre de pieds supérieurs à celui indiqués dans l'autorisation de coupe (**Tableau 2**) ».

Tableau 2: Les infractions les plus courantes relevées dans les PV pour les années 2013-2015

Nature de l'infraction par rapport à la loi	Nombre de PV 2013	Nombre de PV 2014	Nombre de PV 2015
Coupe sans titre d'exploitation (permis)	79	94	50
Exploitation sans agrément/ Transport des produits forestiers sans agrément	53	81	94
Mauvaise tenue des documents de chantier	29	20	19
Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes	20	18	12
Exploitation des arbres en nombre de pieds supérieurs à celui indiqués dans l'autorisation de coupe	20	20	22
Défaut de marquage sur les souches, futs et billes	23	13	17

Sources : registre DDEF et DGEF

L'analyse du contentieux établi par l'administration forestière, a permis de déceler des insuffisances dans la gestion du contentieux forestier. Il s'agit entre autres :

- du faible taux de couvremet des transactions;
- du constat partiel des infractions ;
- de la mauvaise application de la loi en matière de répression des infractions.

➤ **Le Faible taux de recouvrement des transactions forestières**

Sur la base des informations disponibles à la DGEF et aux DDEF sur le recouvrement des transactions, il apparaît que le niveau de recouvrement des amendes est très faible. Il est de 12% en 2014 et seulement de 7% en 2015 (**Tableau 3**).

Tableau 3: Tendances sur le recouvrement des amendes 2014- 2015

Année	Montant attendu	Montant payé	Reste à payer	Taux de recouvrement
2014	2 507 329 887	308 772 576	2 198 557 311	12, 31%
2015	2 681 417 336	182 331 912	2 499 085 424	7%

Cependant, l’OI-APV FLEGT a relevé que le recouvrement des quotes-parts bonifiées du produit des affaires contentieuses revenant aux agents ayant participé à la répression a été privilégié.

➤ **Le constat partiel des infractions**

L’article 135 du code forestier dispose clairement que : « *Toute intervention dans le domaine forestier national, non conforme aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, constitue une infraction et expose son auteur aux pénalités prévues au présent chapitre* ». A la lumière des dispositions de cet article, l’on retient que tout fait constitutif d’infraction relevé par l’administration forestière devrait faire l’objet d’une sanction. Malheureusement, ce n’est pas toujours le cas.

En effet, plusieurs faits constitutifs d’infractions avérées, certaines relevés par les DDEF et d’autres par l’OI-APV FLEGT, n’ont pas été pénalisés. Ainsi, par exemple de 2013 à 2015, 48 faits constitutifs d’infractions, relevés par les DDEF-Plateaux, Niari, Likouala, Sangha et Lékoumou, dans leurs rapports de missions de contrôle¹², n’ont fait l’objet d’aucune procédure contentieuse. De même, après le dépouillement des états de production de 2013 à 2015 que les sociétés forestières ont soumis à l’administration forestière, l’OI-APV FLEGT a comptabilisé 24 870 arbres, toutes essences confondues, coupés frauduleusement. Cependant, seuls 18 224 pieds ont été constatés sur PV, et les 6 646 autres pieds coupés illégalement n’ont pas été verbalisés.

➤ **La mauvaise application de la loi en matière de répression des infractions.**

L’OI-APV FLEGT a retenu 3 pratiques majeures caractérisant cette mauvaise application de la loi. Il s’agit de:

- la mauvaise qualification de la nature des infractions ;
- la sous-estimation des montants des amendes et des restitutions ;
- l’absence de transaction pour certains PV établis.

La mauvaise qualification des infractions est fréquemment faite par l’administration forestière. Elle se produit par le fait que les agents assermentés, habilités à établir des PV, considèrent les faits comme les infractions, alors qu’ils servent à déterminer la nature de l’infraction (**Annexe 11**).

Cette mauvaise qualification de la nature des infractions a pour conséquence l’utilisation non-conforme de certaines dispositions légales et réglementaires pour appliquer les peines prévues. A titre d’exemple, l’infraction dénommée « Case de passage des Eaux et Forêts non construite » et l’article 162 de la loi n°16-2000 est appliqué, alors que la non construction de la

¹² Voir Rapport n°02, 5, 6, 11 et 12 /CAGDF

case de passage des Eaux et Forêts est un des faits constitutif soit de l'infraction « non-exécution du programme d'investissement » soit de l'infraction « non-exécution des clauses de la convention » prévues et punies respectivement par les articles 155 et 156 de cette même loi.

La sous-évaluation des amendes et des restitutions infligées contre les coupeurs frauduleux du bois s'explique simplement par la mauvaise application des dispositions de l'article 147 du code forestier « 100 000 FCFA/m³ d'arbre coupé ». En effet, dans de nombreux cas, le montant fixé pour l'amende ne prend jamais pour base celui fixé par la loi, occasionnant ainsi une perte au trésor public estimée à 427 338 553 FCFA entre 2013 et 2014.

Par ailleurs, l'article 148 de ce même code n'a pas été appliqué en totalité. En effet, d'après cet article «*Si les produits [frauduleux] ont déjà fait l'objet de vente, la saisie sera compensée par les recettes issues de cette vente* ». Malheureusement, cela n'a toujours pas été le cas, occasionnant des pertes au trésor public de l'ordre de 25 052 600 FCFA, dans la même période.

L'absence des actes de transactions pour 35 PV¹³ établis contre les coupeurs frauduleux du bois a été relevée. En effet, 30 PV établis par les DDEF et transmis à l'administration forestière centrale (DGEF et au Ministre) pour compétence et 5 par la DGEF n'ont pas donné lieu à des actes de transaction jusqu'au 31/12/2015.

En agissant ainsi, l'administration forestière encourage non seulement l'exploitation illégale du bois, mais aussi occasionne un important manque à gagner pour le trésor public estimé à 1 730 708 487 FCFA (2 638 448 €).

2.4. Suivi des taxes forestières

2.4.1. Modalités de calcul des taxes

Le calcul de la taxe de superficie, d'abattage et à l'exportation, tel que fait par l'administration forestière, a induit des distorsions qui ont causé des manques à gagner pour le trésor public.

1) Taxe de superficie

La taxe de superficie était calculée, jusqu'en novembre 2009, selon les modalités prévues à l'article 91 de la loi n°16-2000 portant code forestier.

En décembre 2009, les dispositions de cet article ont été modifiées par l'article 91 nouveau, de la loi n°14-2009 du 30 décembre 2009. Cependant, l'OI-APV FLEGT a constaté que ces nouvelles dispositions ne sont pas systématiquement appliquées par l'Administration Forestière. A cet effet, quatre cas de figure sur le calcul de la taxe de superficie ont été relevés par l'OI-APV FLEGT :

¹³ Sans compter les 10 PV établis par la DDEF-Lékoumou en décembre 2014 dont l'OI-APV FLEGT a jugé de ne pas les inclure de cette évaluation car leur transmission pour compétence à l'administration centrale n'est intervenue qu'en 2015.

- **Utilisation de la superficie utile pour les concessions sans plan d'aménagement approuvé par décret**

L'article 91 nouveau de la loi n°14-2009 du 30 novembre 2009 prévoit que la superficie totale de la concession soit utilisée pour le calcul de la Taxe de superficie des concessions forestières n'ayant pas encore élaboré leurs plans d'aménagement lorsque ceux-ci sont exigés par la réglementation.

Cependant, l'OI-APV FLEGT a relevé que l'administration forestière ne l'applique pas pour les concessions se trouvant dans cette situation. Elle continue à utiliser la superficie utile fixée par l'Arrêté n°5408/MEF/MEFB du 21 août 2007, fixant les superficies utiles à prendre en considération pour le calcul de la taxe de superficie.

- **Utilisation de la superficie de la série de production pour les concessions forestières ayant des plans d'aménagement non approuvés par décret**

L'application de la superficie des séries de production dans le calcul de la taxe de superficie n'est possible que pour les concessions ayant rempli les deux conditions prévues par la loi n° 14-2009 : il s'agit de l'approbation, par décret présidentielle, de son plan d'aménagement et de sa mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 91 nouveau de la loi susmentionnée.

L'OI-APV FLEGT a constaté que l'administration a utilisé la superficie des séries de production dès la validation des plans d'aménagement sans attendre leur approbation. C'est le cas des UFA Lopola et Missa adoptés respectivement en 2009 et 2011. Ces plans d'aménagement n'étaient pas encore approuvés jusqu'en 2012.

- **Taxe de superficie indexée à la superficie utile en lieu et place de la superficie de la série de production**

Les plans d'aménagement des UFA Pokola et Kabo attribuées à la société CIB sont approuvés depuis le 21 juillet 2009 par les Décrets n°2009-208 et 2009-209. Cependant, l'administration forestière continue à appliquer les superficies utiles respectives de 214 934 ha et 254 092 ha, fixées par l'arrêté n°5408/MEF/MEFB du 21 août 2007 pour le calcul de la taxe de superficie, en lieu et place de celles des séries de production respectivement de 214 000 ha et 279 190 ha conformément à leurs plans d'aménagement approuvés.

- **Taxe de superficie est indexée sur une base inconnue.**

Les plans d'aménagement des UFA Loundoungou-Toukoulaka (CIB), Mokabi-Dzanga (Mokabi. SA) et Ipendja (Thanry-Congo) sont approuvés par les décrets n°2013-80, 2013-75 du 4 mars 2014 et 2015-264 du 27 février 2015. Ces plans fixent respectivement les superficies des séries de production à 444 100 ha¹⁴ ; 546 643 ha et 292 426 ha à partir desquelles la taxe de superficie serait indexée conformément aux dispositions de l'article 91 nouveau de la loi n°14-2009 du 30 novembre 2009.

Cependant, l'administration forestière indexe à la taxe des superficies respectivement de 437 050 ha (Loundoungou-Toukoulaka), 546 626 ha (Mokabi-Dzanga) et 292 190 ha (Ipendja) ne correspondant ni aux superficies utiles (434 909 ha, 532 422 ha et 228 000 ha)

¹⁴ Cette superficie de 444 100 ha est celle mentionnée également dans l'avenant n°4/MDDEF/CAB du 8 juin 2012 à la convention d'aménagement et de transformation n°14/MEFPRH/CAB/DGEF/DF/SGF du 13 novembre 2002.

fixée par l'arrêté n°5408/MEF/MEFB du 21 août 2007 pour le calcul de la taxe de superficie, ni à leurs séries de production ci-dessus.

De même, pour l'UFA Tala-Tala (SIFCO), non aménagé, l'administration forestière indexe à la taxe la superficie de 232 914 ha ne correspondant ni à sa superficie utile (601 257 ha) fixée par l'arrêté n°5408/MEF/MEFB du 21 août 2007 pour le calcul de la taxe de superficie, ni à sa superficie total de 621 120 ha (Confère l'arrêté n°8233/MEFE/CAB15 du 5 octobre 2006).

La non-application des dispositions de cet article a entraîné une perte globale pour le trésor public estimée à 8 115 067 000 FCFA (12 371 340 €).

2) Taxe d'abattage

L'OI-APV FLEGT relève une confusion dans l'application des dispositions de l'arrêté n°22 717/MEFPPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les valeurs FOB et de celui n°23 444/MEFPPPI/MEFDD, du 31 décembre 2014 fixant les valeurs FOT.

Effet, les valeurs FOT sont des valeurs FOB auxquelles l'on a déduit les coûts liés au transport des bois des lieux de coupe jusqu'au port d'exportation. Or, les bois issus de permis spéciaux n'effectuent pas ce transport, ils sont consommés dans la localité d'exploitation. Par conséquent, la taxe d'abattage doit être déduite sur la base de la valeur FOB, comme le fait la DDEF-Likouala.

3) Taxe à l'exportation de bois

L'OI-APV FLEGT relève que le SCPFE n'a pas appliqué les modalités de calcul de la taxe à l'exportation de bois pendant la période du 1^{er} janvier 2015 à juillet 2016, occasionnant ainsi des pertes au trésor public estimée à 2 291 871 055 FCFA (4 493 935 €) seulement pour les exportations de bois de la partie sud du pays.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 89 nouveau de la loi n°14-2009 du 30 novembre 2009, le Ministère en charge de l'économie forestière et des finances ont pris les Arrêtés n°19571/MEFDD/CAB du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On Truck (FOT) et n°23 444/MEFPPPI/MEFDD du 31 décembre 2014 fixant les valeurs Free On Truck (FOT), pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois. Cependant, le SCPFE ne les a pas appliqués, pour le calcul de la taxe à l'exportation durant cette période.

De même, conformément aux dispositions des Arrêtés n°19571/MEFDD/CAB du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs FOT, les Unités Forestières d'Exploitation de Ngouha 2 Nord (SFIB), Léboulou (SOFIL), Kimongo-Louila (Groupe Ekassi Bongo), Mila-Mila (TBN), Mbamba-Nord et Sud (COFIBOIS) se trouvent dans la zone n°5. Cependant, le SCPFE, en calculant la taxe à l'exportation de bois en grume, de la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 juillet 2016, les a classées dans la zone n°4.

¹⁵ Portant création, définition des Unités Forestières d'Aménagement de la zone II Sangha du Secteur Forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et leur exploitation.

2.4.2. Recouvrement des taxes forestières

Les données relatives au recouvrement des taxes d'abattage, de superficie et de déboisement collectées au niveau des DDEF, ont permis à l'OI-APV FLEGT de constater de façon générale que de 2013 à 2015 la taxe d'abattage a été mieux recouvrée que les taxes de superficie et de déboisement soit respectivement 71%, 46% et 44% (**Annexe 12**).

Il est à relever que le recouvrement de la taxe d'abattage de 2015, s'élevant à 3 206 687 114 FCFA, soit un taux de recouvrement de 65%, a fortement diminué comparativement aux deux années précédentes. En effet, en 2013 il était de 75% et en 2014 de 74%.

Par contre, celui de la taxe de superficie n'a atteint la moyenne de 50% qu'en 2014. Il est resté autour de 45% pour 2013 et 2015.

La taxe de déboisement, quant à elle, a vu son taux de recouvrement chuté considérablement en 2015, avec 33%, alors qu'il était à 54% en 2014 (**Fig. 5**).

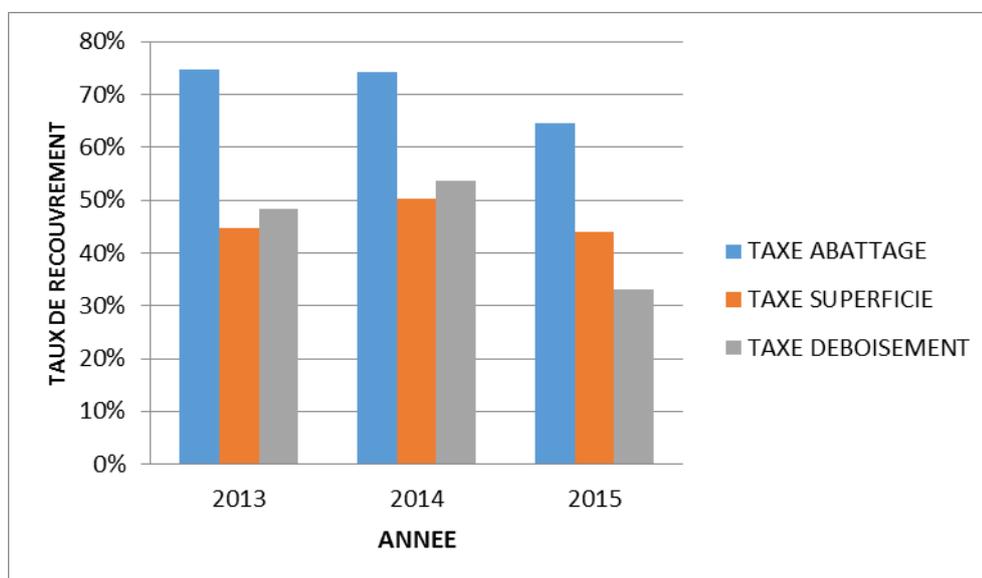


Figure n°5: Evolution du recouvrement des taxes d'abattage, superficie et déboisement de 2013 à 2015

III. CONSTATS LIES AUX SOCIETES FORESTIERES

3.1. Disponibilit  des documents

La collecte des documents aupr s des soci t s visit es par l'OI-APV FLEGT entre 2014 et 2015 s'est accomplie   un taux faible, soit en g n rale 46% seulement des documents demand s ont  t  disponibles lors des missions de terrain. Sp cifiquement, au cours de l'ann e 2014, l'acc s aux documents a  t  difficile. En effet,   l'exception des soci t s CIB, IFO, Wang Sam Ressources et Taman Industries Limited, dont les taux de disponibilit  ont franchi les 50%, aucune des autres soci t s, n'a atteint la moyenne. En 2015 par contre, une nette  volution a  t  constat e dans l'acc s aux documents soit, 56% des documents ont  t  rendus disponibles par les soci t s investigu es.

Cependant, le cas le plus difficile en mati re d'acc s aux documents est celui des soci t s Congo Deija Wood, dans la Cuvette-Ouest, et SICOFOR, dans la L koumou. En effet, si tr s peu de documents ont  t  re us de SICOFOR, par contre aucun n'a  t  mis   la disposition de l'OI-APV FLEGT par la soci t  Congo Deija Wood depuis 2014 jusqu'en juillet 2015, date du dernier passage dans ce chantier.

Cette attitude des soci t s CDWI et de SICOFOR, que rien ne justifie, a  t  notifi e   l'administration foresti re, qui, elle aussi, connait les m mes difficult s d'acc s   l'information aupr s de ces soci t s. Malheureusement, il est   d plorer qu'aucune action contraignante n'ait  t  prise   ce propos.

3.2. Respect de la r glementation foresti re

Les missions r alis es, entre 2014 et 2015, ont permis   l'OI-APV FLEGT de relever de nombreux cas d'ill galit s dans l'application de la loi foresti re par les soci t s visit es. Dans ce rapport, les ill galit s les plus fr quemment observ es sont class es en 4 cat gories   savoir: le non-respect des r gles d'exploitation ; l'emploi des man uvres frauduleuses ; les coupes frauduleuses et la non-ex cution des clauses de cahier de charges (**Tableau 4**).

Tableau 4 : Ill galit s couramment observ es

ILLEGALITES OBSERVEES	2011-2012	2014	2015
Non-respect des r�gles d'exploitation	48	16	9
Emploi des man�uvres frauduleuses	46	24	13
Coupes frauduleuses	105	23	11
Non-ex�cution des clauses de cahier de charges	4	5	17
TOTAL	203	68	50

→ **Le non-respect des r gles d'exploitation** constat  est caract ris  par la non application des dispositions relatives   la d limitation des coupes annuelles, l'absence de carte et de plan annuel d'exploitation, les coupes sous-diam tre, l'ouverture /entretien et mat rialisation des layons, l'exploitation d'une nouvelle coupe sans ach vement de la pr c dente, et la mauvaise tenue des documents de chantier. Ces faits avaient  t  observ s par l'OI-APV FLEGT 48 fois entre 2011 et 2012, 16 en 2014 et 9 fois en 2015, soit une r duction d'environ 81%.

- **L'emploi des manœuvres frauduleuses** par les sociétés dans le but de se soustraire au paiement de la taxe d'abattage, a été relevé sous différentes formes, que sont : la non déclaration des bois abandonnés, la sous-estimation des volumes fûts, l'utilisation des numéros d'ordre d'abattage à plusieurs reprises ou duplication des numéros, la fausse déclaration des essences et l'absence des numéros d'ordre d'abattage sur les souches et fûts. L'emploi des manœuvres frauduleuses avait été observés par l'OI-APV FLEGT 46 fois entre 2011 et 2012, 24 en 2014 et 13 fois en 2015, soit une réduction d'environ 72%.
- **Les coupes frauduleuses** désignent, l'exploitation en sus du quota autorisé en termes du nombre de pieds par essence, coupe des essences autres que celles prévues dans la décision de coupe, coupe sans titre d'exploitation ou autorisation et en dehors des limites de la concession ou de la coupe annuelle. Entre 2011 et 2012, pour 105 cas observés, il avait été relevé 7 498 pieds coupés frauduleusement. Par contre, pour 34 cas que l'OI-APV FLEGT avait relevé entre 2014 et 2015, 22 144 pieds avaient été coupés frauduleusement, dont 19 919 pieds, représentant une valeur marchande estimée à 4 521 714 171 FCFA (6 893 309€), n'avaient pas été verbalisés (**Annexe 13**).

3.3. Niveau d'exécution des obligations du cahier de charges

Le point sur l'exécution des obligations liées au développement socio-économiques des départements, tel que fait par l'administration forestière en 2015, se présente comme suite : sur les 216 contributions recensées, 66% ont été réalisées, 31% partiellement et 3% non réalisées.

Quant aux contributions liées à l'équipement de l'administration forestière, le taux de réalisation est de 57%, alors que les obligations partiellement réalisées et non réalisées sont à 43% (**Figure 6**).

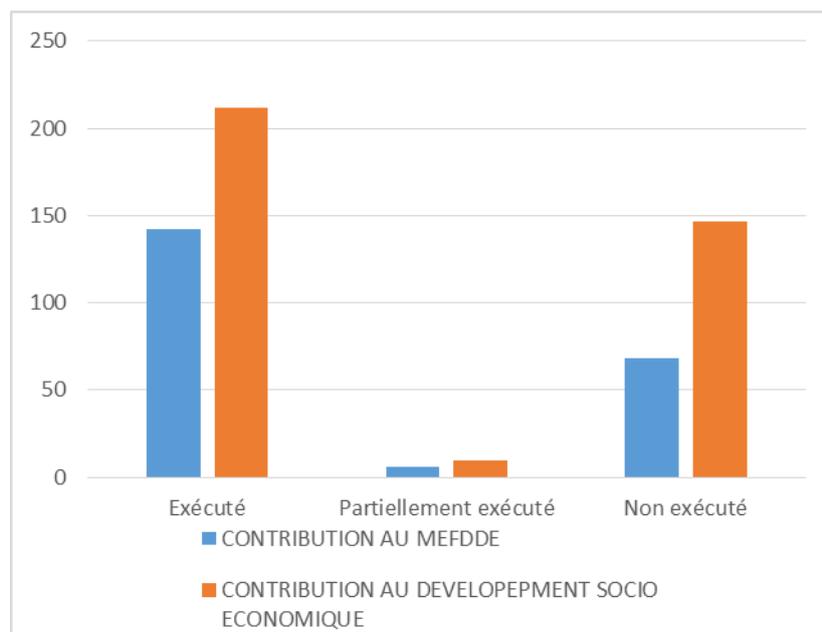


Figure n°6: Niveau d'exécution des obligations du cahier de charges particulier 2013 à 2015

3.4. Point sur l'élaboration des plans d'aménagement

Les quarante-huit (48) concessions actuellement attribuées à l'exploitation forestière pour une superficie totale de 13 300 481 ha, présentent un niveau d'élaboration des plans aménagement varié qui se révèle comme suit :

- vingt-huit (28) concessions forestières, couvrant 9 973 162 ha, soit 75% de la superficie totale attribuée sont engagées dans le processus d'aménagement durable soit :
 - seize (16) concessions forestières, d'une superficie de 5 888 592 ha, disposent d'un plan d'aménagement soit 44% de la superficie totale attribuée. Neuf (9) ont des plans d'aménagement approuvés dont quatre (4) couvrant une superficie de 2 478 943 ha sont certifiées FSC ;
 - douze (12) concessions forestières, d'une superficie de 4 084 570 ha, sont en cours d'élaboration/finalisation de leurs plans d'aménagement.
- vingt (20) concessions, d'une superficie de 3 327 319 ha, sont non aménagées soit 25% de la superficie totale attribuée. En effet, pour ces concessions il est relevé l'absence sur le terrain d'un inventaire multi ressources, des études cartographiques, dendrométriques, socio-économiques et écologiques (**Figure7**).

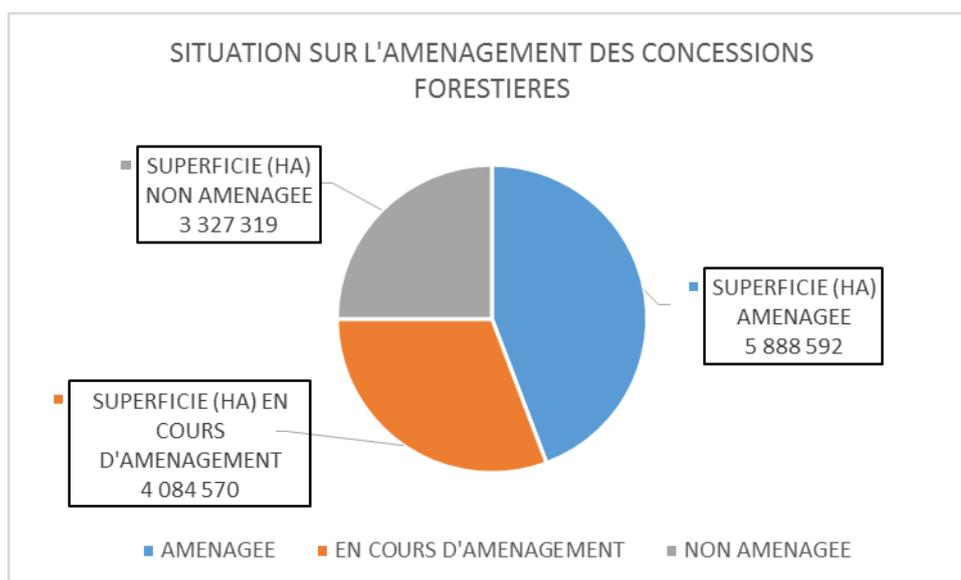


Figure 7 : situation sur l'aménagement des concessions forestières

IV. MESURES PRISES PAR LE MEFDD EN REPONSE AUX RECOMMANDATIONS DE L'OI-APV FLEGT

Les recommandations faites par l'OI-APV FLEGT à l'Administration forestière ont été diversement suivies. En effet, entre 2011 et 2012, environ 37% seulement de ces recommandations avait été prises en compte, contre environ 50% en 2013-2014. Elle s'est nettement améliorée entre 2014 et 2015, avec plus de 60% de prises en compte (**Figure 8**).

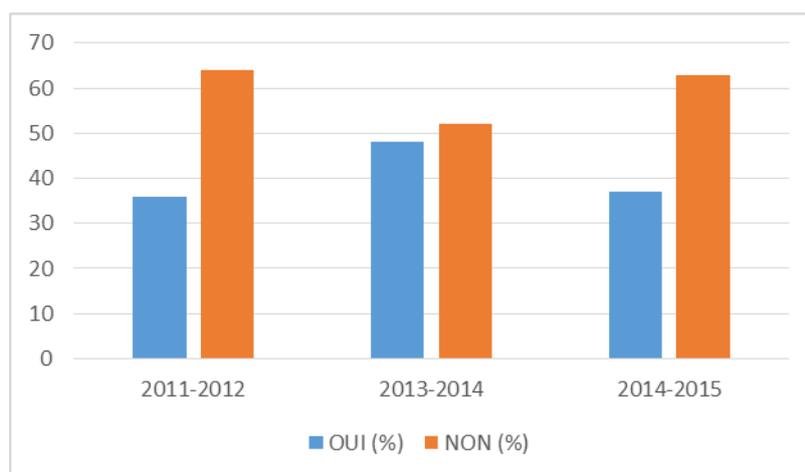


Figure n°8: Pourcentage de prise en compte des recommandations de l'OI-APV FLEGT

L'OI-APV FLEGT a constaté que la prise en compte de ses recommandations a permis au trésor public de faire des gains substantiels. En effet, une recette de 2 127 583 476 FCFA (3 243 480 €) a été réalisée entre 2014 et 2015, suite aux recommandations de l'OI-APV FLEGT. Les directions départementales de la Lékoumou et du Niari sont celles qui ont le plus suivi ses recommandations (**Tableau 5**).

Paradoxalement, ce sont aussi les mêmes départements, en plus de la Cuvette Ouest et de la DGEF, qui, en ne suivant pas les recommandations de l'OI-APV FLEGT, ont occasionné un manque à gagner considérable au trésor public. Dans l'ensemble, ce manque à gagner se chiffre à 9 277 754 325 FCFA (14 143 845 €) et ces 4 structures (DDEF Niari, Lékoumou, Cuvette- Ouest et DGEF) accusent un manque à gagner de 8 158 216 378 FCFA (12437121 €), soit 87% de cette perte.

Tableau n°5: Gains et pertes estimés pour le trésor public suite à la prise en compte ou non des recommandations de l'OI-APV FLEGT de 2014 à 2015

Départements	Manque à gagner au trésor public	Gains
Cuvette	143 143 200	
Plateaux	172 667 465	
Kouilou	188 406 000	
Likouala	263 606 782	
Sangha	351 714 500	6 500 000

Cuvette-Ouest	1 591 302 598	1 500 000
DGEF	2 012 967 239	
Lékoumou	2 199 256 441	2 000 108 890
Niari	2 354 690 100	119 474 586
Total	9 277 754 325	2 127 583 476

Ces pertes et gains estimés par l'OI-APV FLEGT témoignent d'une part de la tendance à l'illégalité à grande échelle et d'autre part du laxisme affiché par l'administration forestière, qui réprime insuffisamment ces illégalités.

V. DIFFICULTES

La mise en œuvre de l’OI-APV FLEGT a été confrontée à quelques difficultés, dont l’obstruction à ses missions faite par les sociétés ASIA CONGO INDUSTRIES et SICOFOR. En effet, suite aux constats accablants faits sur le terrain par l’OI-APV FLEGT, ces deux sociétés ont refusé de coopérer par la suite, en refusant catégoriquement l’accès à leur documentation. Si, par la suite, la situation s’est améliorée avec la société Asia Congo, Sicofor est encore pendante. De ce fait, les concessions qui relèvent de cette société n’ont pas été suffisamment couvertes et les données y relatives découlent plus des collectes faites au niveau de l’administration forestière. Les prochaines phases seront déterminantes pour apprécier le niveau de coopération de la société Sicofor.

Outre les difficultés liées aux sociétés, la plus lourde que l’OI-APV FLEGT a eu à connaître est celle liée au processus d’examen et de publication des rapports. En effet, d’après la procédure dictée par le Protocole d’Accord signé entre l’OI-APV FLEGT et l’Administration Forestière, le rapport de mission, une fois rédigé est soumis préalablement à un Comité de Lecture (CdL), puis l’administration, après intégration des amendements¹⁶ par l’OI-APV FLEGT, délivre à ce dernier le quitus de publication. Le CdL doit se tenir dans un délai de 2 semaines (14 jours) après la soumission d’un rapport de mission. Cependant, il a été constaté que seuls les rapports de mission n°1 et 11 ont été examinés en moins de 20 jours. Pour le reste des 11 rapports, la durée moyenne a été de 61 jours, avec une durée exceptionnellement longue atteinte par le rapport n°9 (Niari), soit 149 jours d’attente avant de l’examiner. Si l’examen du rapport au comité de lecture prend un temps trop long, le quitus de publication, délivré par l’administration forestière, s’inscrit dans la même logique. Ainsi, il a fallu attendre 136 et 128 jours pour que les quitus de publication des rapports 7 et 8 soient délivrés. En moyenne, il faut 77 jours d’attente pour obtenir ce quitus. Or, du fait que certains constats de l’OI-APV FLEGT doivent être vérifiés par l’administration avant de les prendre en compte et les sanctionner, il est évident que 100 jours après, les traces disparaissent (**Tableau 6**).

Tableau 6: Durée entre examen en CdL et publication des rapports de l’OI-APV FLEGT

N° Rapport mission	DDEF	Nombre de jours entre soumission et examen en CdL	Nombre de jours entre examen en CdL et obtention quitus
1	Sangha	19,00	49,00
2	Plateaux	41,00	92,00
3	Cuvette	41,00	94,00
4	Cuvette-Ouest	41,00	92,00
5	Niari	51,00	83,00
6	Lékoumou	25,00	82,00
7	Cuvette-Ouest	85,00	136,00
8	Cuvette	85,00	128,00
9	Niari	149,00	42,00
10	Lékoumou	84,00	33,00
11	Likouala	13,00	52,00
12	Sangha	92,00	40,00

¹⁶ Uniquement ceux apportés lors du CdL.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

La signature, en mai 2010, de l'Accord de partenariat volontaire entre le Congo et l'Union européenne a marqué un tournant décisif dans la lutte contre l'exploitation illégale des forêts. C'est dans le contexte de mise en œuvre de cet accord que le Congo a entrepris un certain nombre de réformes institutionnelles et législatives. A titre d'exemples, on peut citer : la révision du code forestier, l'élaboration de la politique forestière, la mise en place de la Cellule de légalité forestière et de la traçabilité, la mise en chantier du Système informatisé de vérification de la légalité... Parallèlement certains organes de mise en œuvre commencent à se mettre en place, comme l'Auditeur indépendant du système. De son côté, la société civile, qui est partie prenante dans l'Accord, s'implique par, entre autres, l'Observation Indépendante des Forêts (OIFLEG). De ce fait, on peut relever que les actions prises pour la réussite de l'Accord sont en train de se mener.

Cependant, à ces efforts considérables qui sont fournis, il y a lieu de dire aussi que beaucoup reste à accomplir pour arriver à faire reculer l'illégalité, de performer le système de vérification de la légalité, donc du respect de la loi, au bénéfice de l'Etat, des privés et des communautés locales et populations autochtones, afin d'avoir des certificats et autorisations crédibles.

En effet les constats faits, entre 2013 et 2016, tel qu'ils ressortent dans ce rapport, montrent que le parcours est encore long, car visiblement les acteurs n'ont pas encore ou suffisamment intégré dans leurs pratiques d'exploitation, de contrôle la nouvelle donne de l'APV. A titre de rappel, il a été relevé :

- Faible taux de décaissement du budget alloué de l'ordre 43 % ;
- Faible taux de réalisation de missions d'inspection, exécutées à hauteur de 25% ;
- Attribution de 6 concessions forestières, qui n'a pas obéit à la procédure réglementaire ;
- Octroi d'autorisations de coupe non conformes ;
- Octroi des autorisations d'exportation de bois en grume avec des volumes supérieur à 15% de leur production annuelle ;
- Attribution des Attestations Vérification Export (AVE) sans autorisation d'exportation de bois en grume ;
- Faible taux de recouvrement des transactions forestières (9,6%) ;
- Faible taux de recouvrement des taxes de superficies (46%) et déboisement (44%) ;
- Mauvaise application de la loi en matière de répression des infractions ;
- Non-application des dispositions de l'article 91 nouveau de la loi n° 14-2009 du 30 novembre 2009, et des Arrêtés n°19571/MEFDD/CAB du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On Truck, FOT ; n°23 444/MEFPPPI/MEFDD du 31 décembre 2014 fixant les valeurs Free On Truck (FOT), pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Persistance des coupes et de manœuvres frauduleuses, occasionnant des pertes considérables pour le trésor public ;
- Faible disponibilité des documents au niveau des sociétés forestières (46%) ;

- Amélioration dans le processus d'aménagement durable des forêts.

Eu égard de ce qui précède, l'OI-APV FLEGT recommande que :

- le Ministère de l'Economie Forestière de Développement Durable et de l'Environnement et les sociétés forestières appliquent et respectent la loi, sans quoi le bois congolais risquerait fort de perdre sa crédibilité au niveau international, occasionner de fortes pertes d'argent pour le trésor public et appauvrir davantage les communautés locales et populations autochtones ;
- l'OI-APV FLEGT ait effectivement accès aux documents indispensables pour son action tant au niveau de l'Administration forestière que des sociétés.

ANNEXES

Annexe 1 : Répartition des missions par type et par département

Département	Nombre par type mission		Total des missions
	Collecte	Terrain	
Bouenza	3	0	3
Cuvette	3	2	5
Cuvette-Ouest	3	2	5
Kouilou	3	0	3
Lékoumou	3	2	5
Likouala	3	1	4
Niari	3	2	5
Plateaux	3	1	4
Pointe-Noire	3	0	3
Pool	3	0	3
Sangha	3	2	5
Brazzaville	3	0	3
TOTAL	36	12	48

Annexe 2 : Couverture des sociétés par OI-APV FLEGT entre 2014 et 2016

Département	Unités forestières/zone de coupe	Société	Nombre de visite
SANGHA	Pokola	CIB	2
	Kabo		1
	Ngombé	IFO	2
	Jua-Ikié	SEFYD	2
	Tala-Tala	SIFCO	2
	Zone de développement agricole (Sangha Palm)	SETRAF, MALEKAT, EKASI MBONGO, MADOUKA	2
	Zone Epoma (déboisement)	ATAMA PLANTAION	2
	Zone Sangha Palm (déboisement)	ECO-OIL	1
Plateaux	Abala	SOFIA	1
Cuvette	Makoua	WANG SAM RESSOURCES	2
	Zones Omboumahou et Ngourou (déboisement)	CHARLES OMBOUMAHOU	1
Cuvette-Ouest	Mbomo-Kelle	CONGO DEIJA WOOD	2
NIARI	Louesse	FORALAC	1
	Kola	FORALAC	1
	Banda-Nord	TAMAN INDUSTRIE	1
	Ngouha 2 nord	SFIB	2
	Nyanga	CIBN	2
	Massanga	ACI	2
	Louvakou	ACI	2
	Mbamba nord	COFIBOIS	1
	Kimongo-louila	BNC	1

	Louvakou	GET/YZ	1
	Ngongo-nzambi	ACI	1
	Léboulou	SOFIL	1
	Mila-Mila	TBN	1
	Loumoungou-Louila	EKASI MBONGO	1
Lékoumou	Mapati	SIPAM	1
	Létili	SICOFOR	1
	Bambama	ACI	2
	Mpoukou-Ogoué	TAMAN INDUSTRIE	2
	Zone agricole de Komono (déboisement)	LEXUS AGRI	1
	Zone agricole de Sibiti (déboisement)	ETS LURCIA SERVICES	1
Likouala	Betou	LIKOUAL TIMBER	1
	Lopola	BPL	1
	Loundoungou-Toukoulaka	CIB	1
	Ipendja	THANRY CONGO	1
Kouilou	Zone tompon de la Biosphère de Dimonoka (déboisement)	FORSPAK	1
	Doumanga (déboisement)	FORSTAR	1
Total			52

Annexe 3: Budgets reçus par les DDEF de 2013-2014

Département	Budget 2013		Budget 2014		Budget 2015	
	En FCFA	En Euro	En FCFA	En Euro	En FCFA	En Euro
Bouenza	54 497 062	83 075	49 966 348	76 168	17 537 332	26 734
Brazzaville	(1)		53 052 000	80 872	20 750 006	31 631
Cuvette	48 407 332	73 792	70 833 330	107 978	23 044 466	35 129
Cuvette Ouest	49 649 978	75 686	50 600 000	77 134	21 012 500	32 031
Kouilou	61 250 000	93 369	49 500 000	75 457	19 180 979	29 239
Lékoumou	93 599 964	142 683	68 573 320	104 533	32 616 400	49 720
Likouala	80 146 573	122 175	82 958 290	126 461	18 180 522	27 714
Niari	100 848 000	153 732	70 870 006	108 034	33 588 000	51 201
Plateaux	56 836 821	86 641	46 366 125	70 680	21 602 506	32 931
Pointe-Noire	20 000 000	30 488	66 499 999	101 372	(2)	
Pool	51 880 428	79 086	49 000 000	74 695	17 075 009	26 029
Sangha	82 149 846	125 228	73 854 834	112 584	40 011 292	60 993
Total général	699 266 004	1 065 954	732 074 252	1 115 967	264 599 012	403 352

Sources : Données des missions de collecte OI-APV et rapports annuels des DDEF de 2013 à 2015

(1) données Non Disponibles

(2) La DDEF Pointe Noire a été fusionnée depuis 2015 à la DDEF Kouilou

Annexe 4: Moyens roulants opérationnels des DDEF entre 2013 et 2015

Département	2013			2014			2015		
	Véhicules	Motos	Moteurs hors-bord	Véhicules	Motos	Moteurs hors-bord	Véhicules	Motos	Moteurs hors-bord
Bouenza	0	1	0	1	0	0	2	9	0
Brazzaville	(1)			1	3	2	1	8	2
Cuvette	2	2	5	1	0	0	2	11	3
Cuvette Ouest	1	1	2	2	2	1	2	10	0
Kouilou	2	1	1	2	2	0	2	8	2
Lékoumou	1	10	0	2	10	0	1	21	0
Likouala	4	1	3	4	1	3	2	14	2
Niari	2	3	0	2	2	0	4	12	0
Plateaux	0	2	1	1	2	2	2	12	1
Pointe Noire	1	0	0	1	0	0	(2)		
Pool	1	1	0	2	3	0	1	10	1
Sangha	2	2	5	2	5	7	3	11	3
Total général	16	24	17	21	30	15	22	126	14

Sources : Données des missions de collecte OI-APV et rapports annuels des DDEF de 2013 à 2015

(1) Données non disponibles

(2) La DDEF Pointe Noire a été fusionnée depuis 2015 à la DDEF Kouilou

Annexe 5 : Attribution des unités forestières

Unités forestières	Candidats	Candidats retenus
UFA Mimbéli-Ibenga	Société Hong Kong ressource développement group limited sarl	
	Congolaise Industrielle de Bois (CIB)	Oui
UFA Karagoua	Société d'exploitation Forestière Yuan Dong (SEFYD)	Oui
	Asia Congo Industries Sarl	Non
	Lefang Sarl	Non
	Bois et Scierie du Congo (BSC)	Non
UFE Loumoungo	Sciages Industriels-Panneaux-Moulures S.A.U (SIPAM)	Oui
	Sino-Congo Forêt S.A (SICOFOR)	Non
	Asia Congo Industries Sarl	Non
	Taman Industries Limited	Non
UFE Lebama	Sino-Congo Forêt S.A (SICOFOR)	Oui
	CFF Bois International	Non
UFE Kola	Taman Industries Limited	Oui
	Afriwood Industries	Non
	Société Prestiges Services Sarl	Non
UFE Nkola	Afriwood Industries	Oui
	Asia Congo Industries SARL	Non
	Taman Industries Limited	Non

Annexe 6: Pièces manquantes des dossiers de candidatures par société et par UFE/UFA postulées

N°	Pièces manquantes	Postulant et UFA/UFE avec dossier incomplet ¹⁷						
		Taman	Sicofor	Asia Congo	CFF bois	Hong Kong rdgl	Lefang	Afriwood
1	Les statuts de la société	Kola, Nkola, Loumongo,			Lébama			
2	Une copie certifiée conforme de la délibération du conseil d'administration décidant de solliciter un permis d'exploitation				Lébama		Karagoua	
3	Extrait du casier judiciaire de la personne chargée du dépôt	Kola, Nkola, loumongo,	Lébama, Loumongo	Karagoua Loumongo Nkola	Lébama	Mimbéli Ibenga	Karagoua	Kola

¹⁷ Un dossier correspond à une UFE

Annexe 7: Autorisations non réglementaires octroyées entre 2013 et 2015

Société	Département	Nombre d'autorisation par année			Autorisation de Coupe
		2013	2014	2015	
TAMAN INDUSTRIE	Niari	1			Autorisation de coupe annuelle Complémentaire
SFIB		1			Autorisation de coupe annuelle Complémentaire
FORALAC		1			Autorisation de coupe annuelle Complémentaire
CIBN		1			Autorisation de coupe annuelle Complémentaire
CIBN		1			Autorisation de coupe annuelle Complémentaire
BNC		1			Autorisation de coupe de bois
GT/YZ		1			Autorisation de coupe de bois
CIB-OLAM	Likouala	1			Autorisation de coupe de bois
THANRY			1		Autorisation de coupe complémentaire
FORALAC	Lékoumou	1			Autorisation de coupe exceptionnelle
TAMAN INDUSTRIE		1	1		Autorisation de coupe annuelle avec dépassement du volume conventionnel
TAMAN			1		Autorisation de coupe annuelle tenant 2
SICOFOR		3	3		Autorisation de coupe annuelle avec dépassement du volume conventionnel
ASIA CONGO			1		Autorisation de coupe annuelle avec dépassement du volume conventionnel
SICOFOR			1		Autorisation de coupe des essences de promotion
SICOFOR		1			Autorisation de coupe annuelle Complémentaire
SEFYD	Sangha	1			Autorisation de coupe Complémentaire
SEFYD		1			Autorisation de coupe annuelle réactualisée
SIFCO				1	Autorisation achèvement de la coupe annuelle additionnelle
CIB-OLAM				1	Autorisation de coupe de bois
CONGO WOOD	DEIJA Cuvette-Ouest		1		Autorisation de coupe exceptionnelle
TAMAN	Niari			1	Autorisation de coupe annuelle tenant 3
Total		16	9	3	

Annexe 8: Permis spéciaux de bois d'œuvre non conformes

Pers. Concernée	Départ.	N° PS	Date de délivrance	Année	Nbre de pieds	Usage ou destination
KOUSSIKANA Carel	Bouenza	17	11-juin	2013	4	domestique
MBOUILA MOUANDZA François	Bouenza	16	11-juin	2013	5	domestique
KIMPOLO MOUSSOUMOU Gislain	Bouenza	49	17-juin	2013	5	domestique
MASSALO BOUTOTO Brice	Bouenza	35	3-mai	2013	5	domestique
NKOUMA Jacques	Bouenza	76	17-sept.	2013	5	domestique
MBOUNGOU-MBOUNGOU Etienne	Bouenza	6	10-déc.	2013	4	domestique
NGOMA MBOUKOU Ulrich	Bouenza	1	8-juil.	2014	5	domestique
NGOUMO Joseph	Bouenza	10	6-févr.	2014	4	domestique
NGOUMO Joseph	Bouenza	34	5-août	2014	5	Besoin
AMPION François	Plateaux	16	18-août	2014	5	Besoin
MAMBOUENI TAMBA	Bouenza	37	12-juin	2015	4	domestique
MALANDA Eric	Pool	3	23-juil.		5	domestique
MATSIMA Paule Lydie	Pool	4	18-mai	2015	5	domestique
TOTAL					61	

Annexe 9: Sociétés exportatrices des bois en grumes sans autorisation du Ministre en charge des forêts

Sociétés	Période
SADEF	Janvier à juin 2016
SFIB	Janvier à juin 2016
BTC	Janvier à juin 2016
MOKABI S.A	Janvier à juin 2016
LIKOUALA-TIMBER	Janvier à juin 2016
IFO	Janvier à juin 2016
GLOBAL WOOD	Janvier à juin 2016
FORALAC	Janvier à juin 2016
CIBN	Janvier à juin 2016
TAMAN-INDUSTRIES	Janvier à juin 2016
THANRY-CONGO	Janvier à juin 2016
SICOFOR	Janvier à juin 2016
SEFYD	Janvier à juin 2016
CIB	Janvier à juin 2016
COFIBOIS	Janvier à juin 2016
CITB-QUATOR	Janvier à juin 2016
SIFCO	Janvier à juin 2016
AFRIWOOD	Janvier à juin 2016
CONGO-DEJIA WOOD INDUSTRY	Janvier à juin 2016
Technique Bois du Niari	Décembre 2015 à février 2016
Groupe EKASSI MBONGO	Janvier à juin 2016
ASIA CONGO INDUSTRIES	Janvier à juin 2016
ATAMAN Plantation	Janvier à juin 2016
Wang SAM Ressources	Janvier à juin 2016
KIMBAKALA ET COMPAGNIE	Janvier à juin 2016
SIPAM	Janvier à juin 2016
Bois Niari Congo	Janvier à juin 2016
COTRANS	Janvier à juin 2016
HYSOPE	Janvier à juin 2016

Annexe 10: Le point au 31 décembre 2015 sur le recouvrement des transactions par l'administration forestière

Structures Administratives	Montant Attendu des transactions (en CFA)	Montant payé des transactions (en CFA)			Montant restant à payer (en CFA)				
	Arriéré au 31/12/2014	2 015	Total	Arriéré au 31/12/2014	2 015	Total	Arriéré au 31/12/2014	2 015	Total
Likouala	100 518 486	45 747 591	146 266 077	17 398 978	23 571 124	40 970 102	83 119 508	22 176 467	105 295 975
Lékoumou	129 060 100	39 757 035	168 817 135	4 900 000	1 200 000	6 100 000	124 160 100	38 557 035	162 717 135
Plateaux	41 905 805	4 895 000	46 800 805	2 500 000	970 000	3 470 000	39 405 805	3 925 000	43 330 805
Bouenza		2 155 500	2 155 500	0	0	0		2 155 500	2 155 500
Kouilou/ Pointe-Noire	108 924 230	30 128 074	139 052 304	16 644 825	2 170 000	18 814 825	92 279 405	27 958 074	120 237 479
Niari	564 844 680	82 236 825	647 081 505	15 780 685	840 000	16 620 685	549 063 995	81 396 825	630 460 820
Sangha	12 465 000	31 890 000	44 355 000	6 000 000	24 120 000	30 120 000	6 465 000	7 770 000	14 235 000
Cuvette-Ouest		68 915 000	68 915 000	0	40 950 000	40 950 000	0	27 965 000	27 965 000
Cuvette	93 421 300	12 450 000	105 871 300	10 421 300	10 180 000	20 601 300	83 000 000	2 270 000	85 270 000
Brazzaville		4 685 000	4 685 000	0	4 685 000	4 685 000	0	0	0
DGEF	1 147 417 710	160 000 000	1 307 417 710	0	0	0	1 147 417 710	160 000 000	1 307 417 710
Total	2 198 557 311	482 860 025	2 681 417 336	73 645 788	108 686 124	182 331 912	2 124 911 523	374 173 901	2 499 085 424

Annexe 11: les cas de mauvaise qualification d'infraction et application inappropriée de la loi

DDEF	Infractions relevées	N° et date du PV	Disposition légale citée par la DDEF	Disposition légale conforme	Qualification conforme
LEKOUMOU	Non indication des numéros sur les billes	PV n°17 du 4/06/2013	Art 162 du code forestier	Art145 du code forestier	Défaut de marquage sur les billes
	Etats de production mensuel ayant de volumes erronés	PV n°27 du 22/07/2013	Art 162 du code forestier	Art 149 du code forestier	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes
	Coupe de bois au delà de la validité de l'autorisation	PV n°46 du 9/07/2013	Art 162 du code forestier	Art 148 du code forestier	Coupe sans autorisation de coupe annuelle
NIARI	Coupe et sciage de bois sans titre d'exploitation	PV n°42 du 03/07/2014	Art 162 du code forestier	Art 147 du code forestier	Coupe sans titre d'exploitation
	Non déclaration des bois de ponts	PV n°6 du 28/01/2014	Art 149 du code forestier	Art 149 du code forestier	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes
PLATEAU	Non respect des clauses du cahier de charge particulier	PV n°11 du 24/06/2013	Art 162 du code forestier	Art 156 du code forestier	Non exécution des clauses de la convention
	Coupe en sus de pieds autorisés	PV n°19 du 2/09/2013	Art 185 du Décret 2002-437	Art 149 du code forestier	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui autorisé
	Exploitation sans titre	PV n°24 du 15 novembre 2013	Art 185 du Décret 2002-437	Art 147 du code forestier	Coupe sans titre d'exploitation
	Manque de cubage futs de certains arbres enregistrés dans le carnet de chantier	PV n°12 du 24/06/2013	Art 162 du code forestier	Art 149 du code	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes
CUVETTE-OUEST	Exploitation sans décision	PVn°1 du 17/01/2014	Art 187 du Décret 2002-437	Art 147 du code forestier	Coupe sans titre d'exploitation
SANGHA	Double emploi des numéros	PV n°2 du 4 /02/ 2014	Art 162 du code forestier	Art 149 du code forestier	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes

Source : Procès-verbaux des DDEF

Annexe 12: Recouvrement des taxes d'abatage, superficie et déboisement entre 2013 et 2015

	ATTENDU (ENCOURS+ARRIERE)		RECOUVRE	NON RECOUVRE	TAUX DE RECOUVREMENT
TAXE ABATTAGE					
2013	XAF	4 345 729 195	XAF 3 248 142 321	XAF 1 097 586 874	75%
2014	XAF	3 913 642 720	XAF 2 906 273 065	XAF 1 007 369 655	74%
2015	XAF	4 967 608 68	XAF 3 206 687 114	XAF 1 760 920 924	65%
TOTAL	XAF	13 226 979 983	XAF 9 361 102 530	XAF 3 865 877 453	71%
TAXE SUPERFICIE					
2013	XAF	5 910 925 922	XAF 2 642 919 413	XAF 3 268 006 509	45%
2014	XAF	4 937 361 725	XAF 2 481 407 722	XAF 2 455 954 003	50%
2015	XAF	5 286 317 875	XAF 2 321 772 655	XAF 2 964 545 220	44%
TOTAL	XAF	16 134 605 522	XAF 7 446 099 790	XAF 8 688 505 732	46%
TAXE DEBOISEMENT					
2013	XAF	314 508 475	XAF 152 220 009	XAF 162 288 466	48%
2014	XAF	335 461 386	XAF 179 612 780	XAF 155 848 606	54%
2015¹⁸	XAF	398 505 476	XAF 131 502 206	XAF 267 003 270	33%
TOTAL	XAF	1 048 475 337	XAF 463 334 995	XAF 585 140 342	44%

Source : Moratoires de paiements, registres recettes des taxes, preuves de paiement et rapports annuels (2013, 2014 et 2015) des directions départementales de l'économie forestière

¹⁸ Ne prend pas en compte les DDEF de la Lékoumou et Bouénza (données non disponibles).

Annexe13 : Coupes illégales observées par l'OI entre 2011 et 2015

Contrevenant	# pieds coupés illégalement	Valeur marchande FCFA	Valeur marchande Euro
2011-2013			
ACI	838	195 240 723	297 643
ADL	140	11 676 183	17 800
MADOUKA (Sangha Palm)	495	100 702 800	153 520
CIBN	1 334	256 517 501	391 058
CDWI	1 766	255 104 617	388 904
FORALAC	845	156 008 575	237 834
GEB	305	62 049 200	94 593
LIKOUALA TIMBER	1	407 906	622
OKOUMOU Mathurin	3	631 897	963
SEFYD	171	67 872 245	103 471
SETRAF	215	43 739 600	66 681
SFIB	1 041	221 243 389	337 283
SICOFOR	109	8 702 023	13 266
SIFCO	13	8 599 254	13 109
SOFIA	192	27 967 576	42 636
SOFIL	27	5 553 349	8 466
TIL	3	1 165 125	1 776
Total	7 498	1 423 181 963	2 169 625
2014-2015			
ACI	47	10 013 560	15 266
ADL	476	94 385 088	143 889
BNC	150	24 734 974	37 708
CDWI	3 174	656 494 002	1 000 819
CIBN	1 893	493 974 645	753 059
COFIBOIS	36	17 762 884	27 079
FORALAC	762	100 948 203	153 895
GET/YZ	80	10 685 164	16 289
SFIB	2 236	617 977 402	942 100
SICOFOR	7 576	1 540 714 863	2 348 805
TIL	3 489	954 023 386	1 454 399
Total	19 919	4 521 714 171	6 893 309

Source : Rapports annuel OI- FLEG 2012 et de missions OI-APV FLEGT 2013-2015